



Mettre fin aux abus envers les enfants affectés par la guerre

La mise en œuvre de la résolution 1612
du Conseil de sécurité des Nations Unies



Affaires étrangères et
Commerce international Canada

Foreign Affairs and
International Trade Canada

Canada

*Mettre fin aux abus
envers les enfants
affectés par la guerre*

La mise en oeuvre de la résolution 1612
du Conseil de sécurité des Nations Unies

Écrit par Kathy Vandergrift pour
Affaires étrangères et Commerce international Canada

Couverture : © Photo de l'ACDI/ Peter Bennett, Sebastian Bolesch, Stephanie Colvey,
Roger LeMoyne

Avant-propos

Six ans se sont écoulés depuis que le Canada a accueilli la Conférence internationale sur les enfants touchés par la guerre. Nous avons fait beaucoup de progrès du côté des grands efforts déployés pour répondre aux besoins des enfants touchés par la guerre et des défis concrets à relever pour mettre un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants-soldats. Cependant, la réalité sur le terrain demeure sombre pour trop d'enfants victimes de conflit armé. Notre défi est toujours le même : la mise en œuvre complète et efficace des engagements internationaux afin de modifier véritablement la vie des enfants à risque.



En tant que ministre des Affaires étrangères, je compte continuer de faire de la protection des civils et, en particulier, de la protection des enfants touchés par la guerre, une priorité. Lors d'une allocution que j'ai prononcée récemment à un atelier sur les enfants-soldats à Winnipeg, j'ai traité des mesures concertées que doivent prendre les intervenants à tous les niveaux pour prévenir les violations des droits des enfants et y réagir. Les États, notamment les membres du Conseil de sécurité, doivent manifester leur volonté de voir à ce que les populations à risque puissent en tout temps bénéficier de la plus grande protection possible. Ils doivent aussi voir à ce que les auteurs d'exactions soient tenus responsables de leurs actes et à ce que la défense, la surveillance et le renforcement des capacités deviennent les mots d'ordre de notre travail. Bref, notre multilatéralisme doit porter fruit.

Le présent document prend note des progrès réalisés depuis l'adoption en juillet 2005 de la résolution 1612 du Conseil de sécurité qui lançait un solide mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants victimes de conflits armés. Il décrit aussi les défis que pose toujours la mise en œuvre. Le document découle d'un atelier d'un jour organisé par le Canada à New York en juillet 2006 et du débat ouvert du Conseil de sécurité qui a marqué ultérieurement l'anniversaire d'un an de l'adoption de la résolution.

L'écart constaté entre les mots et les actions ne se limite pas à la situation des enfants-soldats. Le Conseil de sécurité des Nations Unies a élevé progressivement la barre lorsqu'il s'est prononcé sur des questions comme le rôle des femmes dans la promotion de la paix et de la sécurité, la protection de civils dans des situations de conflit armé et la responsabilité de protéger les populations des crimes contre l'humanité et du génocide. Le Canada a beaucoup travaillé dans ces secteurs—il a soutenu des initiatives diplomatiques et des programmes à New York, Genève et sur le terrain, afin d'aider le Conseil de sécurité et les organismes d'aide à accroître les moyens dont ils disposent pour favoriser la protection civile. Ce sont des domaines où nous poursuivrons nos efforts dans les mois et les années à venir.

L'honorable Peter MacKay
Ministre des Affaires étrangères du Canada

Mettre fin aux abus envers les enfants affectés par la guerre : La mise en oeuvre de la résolution 1612 du Conseil de sécurité des Nations Unies

Écrit par Kathy Vandergriff pour
Affaires étrangères et Commerce international Canada*

« Le Conseil de sécurité affirme de nouveau qu'il est résolu à s'attaquer à la question des nombreuses conséquences des conflits armés sur les enfants et déterminé à faire respecter et appliquer sa résolution 1612, ainsi que toutes ses résolutions précédentes sur les enfants et les conflits armés ».

Déclaration du Président du Conseil de sécurité, 24 juillet 2006

Introduction

En juillet 2006, il y a eu un an que le Conseil de sécurité a voté sa résolution 1612 (voir annexe A) sur les enfants et les conflits armés et dix que Graça Machel a publié le premier rapport mondial sur les conséquences des conflits armés pour les enfants (*Impact of Armed Conflict on Children*). Le 21 juillet, le Canada a accueilli un atelier de l'ONU axé sur les mesures concrètes à prendre pour faire appliquer la résolution 1612 et protéger les droits des enfants menacés par un conflit armé (voir l'ordre du jour à l'annexe B). L'atelier a été suivi d'un débat ouvert au Conseil de sécurité le 24 juillet, où l'on a examiné les progrès réalisés au cours des sept dernières années, depuis l'adoption de la première des six résolutions sur les enfants et les conflits armés par le Conseil de sécurité qui sont les suivantes : 1261, 1314, 1379, 1460, 1539 et 1612.

Il y a eu certains progrès, mais il reste des difficultés considérables. Les mesures qui seront prises l'année prochaine permettront de déterminer si la volonté exprimée par les membres du Conseil de sécurité se traduira par des bénéfices tangibles pour les jeunes.

*Les opinions fournies par le présent document ne visent pas à refléter les opinions et positions d'Affaires étrangères et Commerce international Canada ou du gouvernement du Canada.

La résolution 1612 du Conseil de sécurité de l'ONU allait au-delà des déclarations de principe des précédentes résolutions et de l'énumération des parties contrevenantes qui a commencé avec la résolution 1460. La résolution a mis en place des mécanismes précis visant à assurer l'application des dispositions des résolutions antérieures et créé un groupe de travail composé de certains membres du Conseil de sécurité chargé de suivre les situations particulièrement préoccupantes. La résolution 1612 a montré que le Conseil de sécurité est résolu à agir avec une très grande fermeté pour protéger les enfants contre les conséquences des conflits armés. La mise en œuvre efficace de cette résolution contribuerait grandement à combler le fossé qui existe entre les normes internationales et les pratiques en cours dans les conflits actuels, un fossé que l'on retrouve dans toutes les activités internationales destinées à protéger les populations civiles.

Le présent rapport porte principalement sur les mesures à prendre à tous les niveaux, dans certaines situations de conflit, du niveau local jusqu'aux organismes de l'ONU et aux États membres. L'atelier a fait ressortir qu'une action soutenue et coordonnée à tous les niveaux était la clé d'une mise en œuvre efficace.

Consensus sur la nécessité de mesures fermes

Le débat de l'atelier et du Conseil de sécurité a permis de dégager d'importantes orientations pour les activités internationales régulières visant à améliorer la protection des enfants touchés par les conflits armés.

Tous les États membres et les représentants de l'ONU qui ont pris la parole dans le débat du Conseil de sécurité se sont prononcés en faveur de **mesures fermes**. Intervenants et participants ont jugé que les lois déjà établies étaient adéquates et que la résolution 1612 créait les mécanismes nécessaires à leur mise en application. Tous les efforts peuvent à présent converger sur la mise en œuvre. Si les points de vue des participants différaient sur les modalités précises de la mise en œuvre, ils étaient unanimement favorables à la poursuite des efforts. Au cours du débat, tout en reconnaissant certains progrès, on a insisté sur le fait que la situation vécue par des millions d'enfants ne s'était pas améliorée et que ce dossier constitue une urgence du point de vue de la paix et de la sécurité internationales. En outre, le débat suscite des attentes quant à la mise en œuvre de mesures sérieuses l'an prochain.

Les parties à un conflit armé observent. Les conférenciers de la République démocratique du Congo, du Népal et de la Colombie qui sont intervenus à l'atelier et les déclarations d'États membres comme l'Ouganda et le Myanmar indiquent que les parties à un conflit armé sont attentives aux effets

de la résolution 1612. Ces parties ne tiennent pas à figurer sur la liste des contrevenants et cela peut contribuer à les inciter à améliorer la situation. Il est également exact qu'une absence de suivi l'an prochain renforcerait l'impression de certains que la protection de l'enfant n'est qu'un bavardage sans conséquence. Les enjeux sont considérables.

De nombreux États membres ont exprimé leur appui en faveur de mesures visant l'**application de la résolution 1612 à toutes les situations de conflit armé**, que ces situations fassent ou non partie de l'ordre du jour du Conseil de sécurité pour d'autres motifs. Les intervenants à l'atelier des pays qui ne figuraient pas sur la liste des priorités ont fait ressortir les avantages d'une surveillance systématique et d'une réaction rapide. D'autres intervenants ont insisté sur l'universalité des droits de la personne et la nécessité de traiter toutes les parties de manière équitable pour favoriser le respect du droit international. Des ressources restreintes pourraient justifier qu'on mette d'abord l'accent sur un nombre limité de situations, mais en principe, les mécanismes de mise en œuvre devraient être disponibles dans toutes les situations, qui devraient toutes faire l'objet de rapports au Conseil de sécurité. Cela serait conforme à l'engagement pris par l'ensemble des États membres à l'égard de l'universalité des droits de la personne (voir à l'annexe C la liste du Secrétaire général qui énumère les parties qui commettent régulièrement des violations. L'annexe C se compose de l'annexe 1 – situations à l'ordre du jour du Conseil de sécurité et de l'annexe 2 – situations qui ne sont pas à l'ordre du jour du Conseil de sécurité).

La **synergie** entre les mesures prises dans les situations de conflit et les initiatives à l'échelle internationale est la clé du succès. Ce qui importe, pour une mise en œuvre efficace, c'est de tirer parti de l'influence provenant de toutes les directions en même temps et non de discuter pour savoir à qui incombe la responsabilité d'agir. Chacun a un rôle à jouer.

La résolution 1612 crée un précédent pour le programme d'action plus vaste de **protection des populations civiles**. La résolution est un pas en avant, car elle permet d'utiliser des instruments du XXI^e siècle pour faire respecter les règles du droit international dans la dynamique actuelle des conflits qui défie les règles traditionnelles de la guerre.

« Le processus démontre que, lorsque la volonté politique est présente au Conseil, nos efforts peuvent aller au-delà de simples déclarations rhétoriques. Nous espérons que tous les membres du Conseil garderont cela à l'esprit lorsque nous irons de l'avant dans d'autres dossiers connexes, comme la protection des populations civiles et des femmes, et la paix et la sécurité. »

M^{me} Løj, représentante du Danemark
Débat du Conseil de sécurité, 24 juillet 2006
S/PV.5494/p.25

Utilisation efficace de nouveaux outils

La résolution 1612 a prescrit de nouveaux mécanismes pour appliquer les mesures adoptées dans les précédentes résolutions 1539 et 1460. Ces mécanismes comblent le fossé qui existe entre les réalités du pays concerné et celles des chambres du Conseil de sécurité et entre le droit international et l'action précise à mener dans certaines situations.

Mécanismes de surveillance et de communication de l'information dans certains pays

La surveillance vise l'obtention d'une information fiable, suffisamment précise et analytique aux fins de l'élaboration de stratégies d'intervention concrètes. Le nouveau mécanisme de surveillance et de communication de l'information a commencé à fonctionner dans sept pays : Burundi, République démocratique du Congo, Somalie, Soudan, Côte d'Ivoire, Népal et Sri Lanka. Dans chaque pays, le représentant des Nations Unies de l'échelon le plus élevé a la responsabilité de coordonner l'activité d'une équipe spéciale de surveillance et de communication, de transmettre des comptes rendus sur les violations graves au Bureau du Représentant spécial du Secrétaire Général (RSSG) pour les enfants et les conflits armés et de prendre des mesures destinées à faire cesser les abus et à s'assurer qu'une aide est apportée aux victimes.

La résolution 1612 prescrit de communiquer au Conseil de sécurité les violations suivantes :

- le meurtre ou la mutilation d'enfants,
- le recrutement ou l'emploi d'enfants-soldats,
- les attaques contre des écoles ou des hôpitaux,
- le viol et les autres violences sexuelles à l'égard des enfants,

- l'enlèvement d'enfants et
- le refus de laisser les enfants bénéficier de l'aide humanitaire.

L'UNICEF assume le rôle principal dans la mise en œuvre à l'échelle du pays. La sensibilité à l'égard du contexte local signifie que chaque système comporte des caractéristiques uniques, mais que les grands principes directeurs émis par l'UNICEF assurent une certaine cohérence d'un pays à l'autre.

Le premier rapport sur la République démocratique du Congo (RDC) a été remis par le Secrétaire général en juin et étudié par le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés. Le 31 juillet, la résolution 1698 sur la DRC a élargi la portée des sanctions visées par la surveillance et la communication de l'information à ceux qui recrutent des enfants-soldats et à ceux qui violent d'autres lois relatives à la protection des enfants. Le 6 septembre, le Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés a recommandé plusieurs autres mesures, notamment les noms à considérer par le comité des sanctions, l'assistance technique à apporter au gouvernement afin qu'il puisse établir des tribunaux qui jugeront le cas d'autres contrevenants, un mandat confié à la force de l'ONU envoyée en RDC pour aider les autorités du pays à procéder à l'arrestation des agresseurs d'enfants et une visite de la Représentante spéciale pour les enfants et les conflits armés. Si ces recommandations sont mises en œuvre, les auteurs des violences recevront un puissant message : ces actes auront de graves conséquences.

On reconnaît officiellement le rôle essentiel des organisations de la société civile dans le processus de surveillance, mais la portée de leur participation et l'acceptation de leur rôle varient énormément d'une situation à une autre. Cela reste un domaine important d'élaboration, et il se rattache à des questions telles que la sécurité de ceux qui signalent les violations, la propriété et l'utilisation de l'information recueillie, et la formation et les ressources.

Le manque d'information ne doit plus être une excuse utilisée pour justifier l'inaction en matière de protection de l'enfance. La surveillance et la communication de l'information faisaient déjà partie des grandes priorités à la Première Conférence internationale sur les enfants touchés par la guerre, organisée par le Canada à Winnipeg en 2000. Les intervenants de l'atelier qui a eu lieu en juillet 2006 ont reconnu le potentiel de ce nouvel outil, tout en exprimant certaines préoccupations quant à son application. La confiance des populations et leur collaboration en matière de communication de l'information dépendront des premiers signes qui indiqueront que le mécanisme produit des résultats utiles et débouche sur la rédaction de

rapports. La capacité de mobilisation à un niveau permettant une efficacité dépendra énormément de la mise en œuvre de mesures de suivi en RDC et de la réaction aux rapports subséquents l'an prochain.

Les facteurs déterminants du progrès l'an prochain sont les suivants :

- preuve de l'existence de mesures d'intervention efficaces en réponse aux rapports relatifs à des situations précises;
- fiabilité des rapports, qui démontrent que l'information recueillie sur le terrain n'est pas filtrée politiquement lorsqu'elle passe par le système de l'ONU;
- partenariats de travail solides entre divers acteurs, ressources et prise en charge locale afin d'assurer la viabilité du système.

Des plans d'action comportant des étapes mesurables

Depuis l'adoption de la résolution 1379 en 2001, le Conseil de sécurité a appelé à maintes reprises les pays à élaborer et à mettre en œuvre des plans d'action en collaboration avec le Bureau du RSSG, afin de mettre fin au recrutement forcé et à l'utilisation d'enfants-soldats dans certaines situations précises. On a choisi le recours à des plans d'action pour avoir :

- des mesures précises à prendre aux fins de la conformité aux règles du droit;
- des cibles et des échéances à l'appui d'une programmation qui pourrait être soutenue par les donateurs;
- des rapports réguliers sur les progrès et la responsabilité à l'égard des mesures prises; et
- un fondement pour l'application de mesures plus punitives si aucun progrès n'est réalisé.

La lenteur du système des Nations Unies à employer cet outil a donné lieu à l'« absence de progrès » mentionnée dans la résolution 1612, et cela a contribué aux tensions qui se manifestent actuellement au sujet du recours à des sanctions ciblées. Les mesures provisoires destinées à faire respecter le droit international ont été insuffisantes. Des mesures à l'appui des plans d'action ont été prises au Sri Lanka, en Côte d'Ivoire et dans d'autres pays. Mais après cinq années, il semble qu'il n'y ait aucun exemple valable de l'utilisation de cet outil. Les déclarations prononcées au débat du Conseil de sécurité sur les plans d'action conçus au Myanmar et en Ouganda sont des signes prometteurs. Les délais pour soumettre les plans doivent être fixés par le groupe de travail du Conseil de sécurité, et les progrès réalisés au regard d'objectifs mesurables doivent faire l'objet de rapports réguliers.

C'est la nouvelle Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, M^{me} Radhika Coomaraswamy, qui assurera le leadership en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre des plans avec le pays concerné. Des visites sur le terrain, un dialogue soutenu avec les forces armées gouvernementales et non gouvernementales, la coopération avec les réseaux locaux de protection de l'enfance et les comptes rendus réguliers contribueront à faire en sorte que les plans d'action soient utilisés de manière plus efficace. La Représentante spéciale jouera également un rôle d'appui essentiel pour les représentants des pays de l'échelon supérieur à l'ONU, qui ont la responsabilité de suivre les questions liées à la protection de l'enfance, de communiquer l'information et de réagir.

Un progrès substantiel dans l'exploitation des plans d'action l'an prochain sera déterminant pour la mise en œuvre de la résolution 1612. Une fois établis, ces plans seront élargis à toutes les violations, au-delà de l'utilisation d'enfants-soldats.

Groupe de travail du Conseil de sécurité

Le Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, créé par la résolution 1612, est mandaté pour :

- étudier les rapports produits par le mécanisme de surveillance et de communication de l'information;
- examiner les progrès réalisés dans l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'action;
- considérer toute autre information pertinente relative à des situations précises;
- formuler des recommandations au Conseil de sécurité sur les mesures d'intervention possibles; et
- adresser des demandes d'intervention à d'autres organes du système de l'ONU.

Le Groupe de travail, présidé par la France, s'est engagé lui-même à l'égard d'un plan de travail. Il examinera, selon un calendrier fixé, certaines situations précises et tous les cas préoccupants, et publiera un compte rendu à la suite de chaque réunion afin d'accroître la transparence du processus. Pour clarifier quelles mesures il pourrait utiliser, le Groupe de travail prépare actuellement une « trousse à outils », qui doit servir à élaborer des stratégies d'intervention en réponse aux rapports sur chaque pays (voir le mandat à l'annexe D et la « trousse à outils » du GT à l'annexe E).

Le Groupe de travail sera un centre de liaison au sein du système de l'ONU à l'égard du suivi harmonisé et durable qui est nécessaire pour donner effet à

la résolution 1612. Le GT peut jouer un rôle important et influent en concevant des stratégies d'intervention fondées sur les rapports des pays, en examinant les rapports d'étape ultérieurs, en prenant d'autres mesures et en faisant à nouveau le bilan des progrès réalisés sur ces nouvelles mesures, et en l'absence de progrès, en recommandant que le Conseil de sécurité ait recours à des mesures plus punitives contre les contrevenants. Comme l'a déclaré le Président en exercice, le véritable critère de progrès pour le Conseil de sécurité l'an prochain sera l'existence ou l'absence de résultats tangibles.

Équipe spéciale de l'ONU sur les enfants et les conflits armés

Une équipe spéciale est maintenant établie au sein du Secrétariat de l'ONU afin de faciliter la coopération entre les organismes sur les questions relatives aux enfants et aux conflits armés. L'équipe comprend un comité directeur composé des principaux organismes et elle est présidée par l'UNICEF et la RSSG. Compte tenu du fait que cette équipe est reliée aux équipes d'intervention de l'ONU dans certains pays, cela devrait renforcer la réponse directe des organismes de l'ONU aux rapports et faciliter la réponse en temps opportun aux demandes du Groupe de travail du Conseil de sécurité (voir l'organigramme pour le suivi de l'information et la communication sur les enfants et les conflits armés à l'annexe F). Avec de tels mécanismes désormais en place, il sera important de relever le défi d'une communication efficace pour s'assurer qu'on agit rapidement dans le pays concerné et qu'on procède à un suivi valable au siège de l'ONU.

Le Groupe des amis des enfants et des conflits armés

Les États membres de l'ONU peuvent soutenir activement ce travail en mettant en œuvre des activités planifiées par un groupe informel, *Friends of Children and Armed Conflict*. Qu'il s'agisse de la voie diplomatique, de la sensibilisation du public et d'activités spéciales, ses membres se concentrent sur les questions concernant les enfants et les conflits armés et agissent en faveur de la mise en œuvre complète de la résolution 1612. Compte tenu de l'importance croissante des organisations régionales dans les questions relatives à la paix et à la sécurité, les intervenants de *Friends of Children and Armed Conflict* peuvent aussi attirer l'attention sur ce dossier dans chaque région et élargir la base de l'appui international en faveur d'actions efficaces pour la protection des droits de tous les enfants menacés par les conflits armés.

Stratégies concrètes, des collectivités aux chambres du Conseil de sécurité

L'atelier de juillet sur la résolution 1612 était centré sur les mesures précises à prendre à différents niveaux, depuis les collectivités locales jusqu'aux organismes internationaux. À l'échelle internationale, la discussion a été éclairée par les exposés du Président du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, de la RSSG pour les enfants et les conflits armés et de l'UNICEF. À l'échelle nationale, la discussion s'est basée sur des exposés présentés par des réseaux de protection de l'enfance de trois pays : la RDC, le Népal et la Colombie. Ils ont montré comment les nouveaux mécanismes de surveillance et de communication de l'information peuvent produire des résultats bénéfiques pour les enfants, mais ils ont également fait ressortir les difficultés de mise en application. Les mesures suivantes sont des suggestions qui ont pour but de combler l'écart qui existe entre le droit international relatif à la protection de l'enfance et la réalité vécue par les enfants dans les zones de guerre.

Sensibilisation du public

Lorsque les jeunes et les collectivités connaissent les droits des enfants, les effets de la guerre sur les enfants et les possibilités de les protéger, leur vulnérabilité aux abus est moindre. Les initiatives communautaires au Népal, en RDC et en Colombie ont mis en lumière la nécessité de sensibiliser le public, autant aux fins des rapports qu'aux fins des interventions locales destinées à protéger les enfants contre la violence. Il faut porter davantage attention à cet élément de la mise en œuvre.

Dans le cadre de projets pilotes réalisés dans plusieurs pays, on a élaboré des méthodes efficaces; en outre, l'élargissement de l'échelle des petites initiatives serait un bon investissement dans la protection de l'enfance. Au Népal, par exemple, des bandes dessinées adaptées à la culture locale transmettent des messages importants sur la protection des enfants. Au Libéria, en Sierra Leone et dans d'autres pays, on a utilisé des émissions de radio pour la jeunesse; les émissions ont un contenu culturel local, elles intéressent l'ensemble de la population et ont une vaste portée et un coût abordable. En Colombie, on a fait appel à l'imagination de groupes de jeunes qui ont conçu eux-mêmes leurs initiatives de sensibilisation.

Les stratégies de sensibilisation du public doivent être intégrées aux premières étapes de la mise en œuvre des initiatives de surveillance. Ces stratégies peuvent également contribuer à l'édification de partenariats solides entre

des groupes de jeunes, des groupes locaux qui cherchent à protéger leurs enfants et les organismes et les représentants de l'ONU.

Réactions rapides aux signalements

« Compiler des informations sur les violations commises à l'égard des enfants demeurera assez inutile si cela ne sert pas à déclencher une action destinée à accélérer la mise en application de la résolution 1612. »

M. Christian, Ghana
Débat du Conseil de sécurité, 24 juillet 2006
S/PV.5494/p.17

L'UNICEF, principal organisme chargé du mécanisme de surveillance, a insisté sur la nécessité d'avoir des lignes directrices pour la collecte d'informations. Jusqu'à présent, on a un peu négligé la manière dont les informations peuvent être utilisées le plus efficacement possible. L'atelier a fait ressortir que les participants étaient d'accord sur le fait que l'objectif central de la surveillance et des activités de communication était de faire cesser les violations et non les rapports officiels du siège de l'ONU. Dans ce cadre, les composantes principales sont notamment des réactions rapides et concrètes lorsque des violations sont signalées et une rétroaction aux participants lorsque que les rapports circulent au sein du système de l'ONU.

Il s'agit d'une priorité élevée pour les représentants de l'ONU comme pour les organismes non gouvernementaux qui agissent pour la protection de l'enfance. Les représentants de l'ONU ont reconnu qu'ils avaient besoin de la coopération et de la participation active des collectivités locales. Des intervenants ayant participé aux premières initiatives à l'échelle d'un pays ont prévenu les représentants de l'ONU que les acteurs locaux ne resteront engagés que s'ils voient des résultats. Les gens ne s'intéressent pas beaucoup à un système qui obtient des informations de sources locales au profit d'objectifs centralisés à l'ONU mais ne rapporte pas grand chose localement.

À l'appui d'un appel lancé pour qu'on soit plus attentif à l'élément relatif à l'intervention des plans de surveillance, des cadres communautaires ont fait la preuve de l'efficacité des plans. Au Népal, par exemple, les défenseurs des droits des enfants, en collaboration avec les autorités administratives locales, ont utilisé les rapports sur les activités de surveillance pour intervenir auprès des forces armées en faveur de la libération des enfants enlevés et de la réouverture des écoles. En RDC, des réseaux locaux travaillant en région éloignée ont pu se servir de la résolution 1612 pour convaincre les chefs militaires locaux de cesser de recruter des enfants au sein de leurs

collectivités. En Colombie, des membres de réseaux locaux de protection de l'enfance ont insisté sur le fait que les activités menées à l'échelle locale et dans le monde pour protéger les enfants se renforcent les unes les autres, mais qu'un échange des informations dans les deux sens serait déterminant pour gagner la confiance des populations locales à l'égard des mécanismes onusiens.

Dès les premières discussions sur un mécanisme de surveillance, des préoccupations au sujet du volet intervention ont été exprimées. Il sera déterminant de résoudre le problème l'an prochain pour la poursuite des progrès. Certaines organisations de jeunesse ont indiqué qu'une participation continue dépendra de la capacité à démontrer qu'on réagit rapidement et que l'échange d'informations se fait dans les deux sens.

Mesures d'intervention rapide

Les mesures d'intervention concrètes déjà employées sont les suivantes :

- obtenir de l'aide pour certains enfants, p. ex. soins médicaux, refuges, protection;
- participation des autorités administratives locales et des cadres communautaires aux stratégies de protection de l'enfance;
- négociations directes sur le terrain avec les chefs des forces armées, lorsque cela ne présente pas de risques;
- reportages et information locale;
- initiatives de formation auprès des forces armées et des cadres communautaires locaux; et
- lettres aux forces armées ou aux autorités administratives.

Visites et stratégies de suivi de la RSSG

Ces dix dernières années, les visites de la RSSG sur les lieux de conflit ont contribué au dialogue avec les gouvernements et les groupes armés sur les questions de protection de l'enfance, à la sensibilisation du public et à la mobilisation de communautés d'intérêts. L'importance de ces visites devient évidente lorsque des dirigeants excusent leur inaction en invoquant l'absence de visite de la RSSG.

On a indiqué qu'il fallait porter davantage attention aux stratégies de suivi après les visites à des fins de plus grande efficacité. Le suivi d'une visite récente en Ouganda, par exemple, devrait faire en sorte que la décision

encourageante prise par l'Ouganda d'élaborer un plan d'action destiné à mettre fin à l'utilisation d'enfants-soldats soit mis en oeuvre, avec des échéances, des objectifs réalisables et un compte rendu régulier des progrès.

Selon le contexte, les organismes de l'ONU et/ou les ONG locales et internationales pourraient participer à certaines initiatives conçues pour favoriser le respect des dispositions des résolutions sur les enfants et les conflits armés. Dans le cadre d'une stratégie coordonnée par ces acteurs, la RSSG peut exploiter son accès diplomatique aux chefs d'État pour soutenir les plans d'action. Un compte rendu régulier de la RSSG au Groupe de travail du Conseil de sécurité pourrait faciliter la mise en oeuvre des plans et si nécessaire, constituer le fondement de sanctions ciblées contre les contrevenants. De cette façon, le degré d'appui aux sanctions ciblées sera probablement plus élevé et il sera moins facile d'invoquer l'arbitraire ou la motivation politique si les sanctions résultent d'un processus méthodique et graduel.

Diplomatie au service des enfants

Le soutien diplomatique aux résolutions thématiques du Conseil de sécurité a joué un rôle déterminant dans l'adoption de résolutions fermes sur les enfants touchés par les conflits armés. Une diplomatie plus stratégique est à présent à l'ordre du jour si on veut obtenir des résultats tangibles dans certains cas précis. Certains ont utilisé le terme d'« exigence de dialogue » pour décrire la diplomatie qui traite de certains manquements aux normes internationales sur la protection de l'enfance et en fait un facteur important des relations bilatérales entre pays. Les progrès réalisés en Ouganda montrent qu'il est nécessaire que les autres membres de l'ONU refusent de se taire sur les violences exercées contre les enfants, se servent des canaux diplomatiques pour soulever la question et la soumettent à la discussion dans les réunions internationales.

La plupart des groupes armés non étatiques de même que les forces armées officielles ont, directement ou indirectement, des points de contacts internationaux. On a cherché, par exemple, à tirer parti de contacts internationaux avec les Tigres de libération de l'Eelam tamoul au Sri Lanka pour les persuader de cesser d'utiliser des enfants-soldats. La visite prévue d'un conseiller spécial auprès de la RSSG au Sri Lanka sera l'occasion d'évaluer la situation et de déterminer quelles autres mesures peuvent être prises pour garantir le respect du droit international. Les liens internationaux peuvent également servir à arrêter l'approvisionnement en armes et en ressources des groupes armés qui commettent des actes de violence contre les enfants.

Tous les membres de l'ONU se sont engagés à l'égard de ce dossier dans *Un Monde digne des enfants*, et la plupart des déclarations nationales à la Session extraordinaire consacrée aux enfants de l'Assemblée générale ont placé la protection des enfants dans les conflits armés au sommet des priorités. Si un plus grand nombre de membres de l'ONU incluait les questions liées aux enfants à leurs relations diplomatiques avec les parties qui figurent sur la liste, cela transmettrait le message important que la légitimité internationale exige le respect du droit international. Les ambassades établies dans les pays cités pourraient intégrer ce dossier à leurs programmes sur le terrain et, dans certains cas, fournir un soutien stratégique aux réseaux de la société civile qui s'efforcent de faire appliquer la résolution 1612.

Ensemble, les membres du Groupe de travail du Conseil de sécurité et de *Friends of Children and Armed Conflict* pourraient faire avancer le dossier au moyen d'une certaine activité diplomatique d'importance stratégique.

Divulgarion et mesures de responsabilisation

La mise en lumière des violations des droits de la personne aide à empêcher les récidives et a un effet dissuasif. L'engagement pris par le Groupe de travail en matière de communication de l'information au public est une mesure utile. En outre, des réunions publiques sur certains cas précis, parrainées par le Groupe de travail, pourraient contribuer à tenir tous les groupes armés responsables devant l'opinion publique des violations des droits des enfants qui ont été signalées.

Des communications stratégiques, fondées sur les rapports des pays, permettraient de mobiliser des acteurs influents dans certaines situations précises. Les cadres de divers secteurs de la société – chefs religieux et secteur privé – pourraient intervenir s'ils connaissaient le contenu des rapports soumis au Conseil de sécurité.

Le compte rendu par les médias de l'information contenue dans les rapports pourrait contribuer à mobiliser plus largement le public en faveur d'initiatives visant à mettre fin aux violations.

Inclusion dans les résolutions de pays et mandat des missions de maintien de la paix

Des agents de protection de l'enfance ont été ajoutés à de nombreuses missions de maintien de la paix suite aux précédentes résolutions, et dans

certains cas, les résolutions par pays comprennent la mise en œuvre des éléments de la résolution 1612. Le Groupe de travail pourrait veiller à ce que toutes les résolutions des pays incluent des stratégies précises destinées à mettre fin aux abus et à réintégrer dans la société les enfants qui ont participé à un conflit.

Par ailleurs, les membres de l'ONU ont évoqué la possibilité de faire participer deux nouveaux organes, la Commission de consolidation de la paix et le Conseil des droits de l'Homme, aux efforts déployés pour mettre en œuvre la résolution 1612. La réintégration efficace des jeunes après le conflit serait un axe d'intervention pertinent pour la Commission de consolidation de la paix, compte tenu du pourcentage élevé de jeunes au sein de la population de la plupart des pays qui se relèvent d'un conflit. Le Conseil des droits de l'Homme pourrait aussi inclure les aspects de prévention qui dépassent le mandat du Conseil de sécurité.

Renforcement par l'intermédiaire des organisations régionales

Les organisations régionales prennent de l'importance dans les questions de paix et de sécurité et, par le passé, certaines ont soutenu les résolutions thématiques. S'occuper de situations précises dans leur sphère d'influence et user de la diplomatie régionale auprès des parties figurant sur la liste des contrevenants sont deux façons dont les organisations régionales pourraient contribuer à la mise en application de la résolution 1612.

À ce titre, des stratégies récentes de l'Union européenne à l'appui de l'application de ses lignes directrices sur les enfants et les conflits armés sont exemplaires. Tout en mettant l'accent sur certains pays précis, l'Union européenne a adopté une liste de vérification afin d'intégrer ce dossier à ses opérations régulières de gestion de crise. Une approche qui tient compte de la différence des sexes sert à assurer que le désarmement, la démobilisation et la réintégration et les programmes de réforme de la sécurité portent une attention particulière aux besoins des filles.

D'autres mécanismes régionaux importants pour la phase de mise en œuvre sont les mécanismes du système interaméricain des droits de la personne et les mécanismes de mise en œuvre inclus dans la Charte africaine des droits de l'enfant. La Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, par exemple, a adopté un cadre d'examen par les pairs aux fins de la protection des enfants et créé une unité spécialisée au sein de son Secrétariat.

Les membres du Groupe de travail du Conseil de sécurité et de *Friends of Children and Armed Conflict* assumeraient un rôle de leadership à l'appui de l'intégration de la mise en œuvre de la résolution 1612 dans les organisations régionales auxquelles ils appartiennent.

Sanctions ciblées

Le dialogue, la diplomatie et la coopération à l'égard des plans d'action sont les premiers choix en matière de protection des enfants, mais le Conseil de sécurité doit également demeurer déterminé à tenir les auteurs des violations responsables dans les cas où ils refusent d'y mettre fin. La combinaison de mesures incitatives, de mesures diplomatiques et de mesures plus punitives offre un éventail de moyens d'action dans le cadre de stratégies particulières à chaque situation. L'usage judicieux de sanctions ciblées incite au respect du droit en fournissant une « menace crédible » de dernier recours lorsque les violations continuent.

Une solution faisable consiste à améliorer l'application d'embargos existants sur la fourniture d'armes. Un suivi particulier de l'interruption de l'approvisionnement en armes aux parties belligérantes qui maltraitent les enfants, selon le mandat précis de la résolution 1612, fournirait la preuve que le Conseil de sécurité prend la protection des enfants très au sérieux.

La résolution 1698 sur la RDC (31 juillet 2006) crée un précédent utile en demandant expressément à tous les États d'empêcher que des armes et des ressources ne soient livrées aux forces engagées dans des pratiques telles que les enlèvements d'enfants, les déplacements forcés, les violences sexuelles ou le recrutement forcé d'enfants-soldats, et que les chefs militaires et les autres individus qui commettent ces violences ne transitent par leurs territoires. Une surveillance étroite et un suivi immédiat de telles violations aideraient à mettre un terme aux atrocités qui se poursuivent et sont documentées dans le rapport de la RDC.

Mettre fin à l'impunité

Le Conseil de sécurité peut transmettre aux organes judiciaires compétents l'information provenant des rapports, avec demande de poursuites contre les auteurs connus des violations ou d'autres mesures adaptées, comme l'établissement de tribunaux, de commissions de vérité et de réconciliation ou d'autres mécanismes de justice de transition. Le transfert par la RDC de Thomas Lubanga inculpé par la Cour pénale internationale pour avoir procédé au recrutement forcé d'enfants-soldats crée un précédent important, comme le mandat d'arrêt délivré contre quatre chefs de l'Armée

de résistance du Seigneur de l'Ouganda, mais on ne peut pas se contenter de quatre cas notoires alors que la grande majorité des violations se poursuivent en toute impunité. Poursuivre leurs auteurs doit devenir graduellement la norme et non l'exception.

Développement et donateurs

Le lien entre la participation des enfants dans les conflits armés et les questions de développement telles que l'éducation, la santé, la formation aux compétences et les moyens de survie économique est un thème que le Conseil de sécurité a repris. Ce lien compte particulièrement dans la prévention et la réintégration réussie des enfants. Le rapport récent de la RDC, par exemple, montre qu'on a besoin d'autres ressources de développement pour donner aux jeunes une éducation, des services de santé de base et des possibilités de survie économique.

Il faut accorder une attention particulière au volet réintégration des programmes de démilitarisation, de démobilisation et de réintégration des jeunes. L'expérience en Sierra Leone, au Libéria, en Colombie et en RDC a montré que des programmes de réintégration plus efficaces étaient indispensables pour empêcher un nouveau recrutement des jeunes et la formation de gangs de jeunes. Pour les organisations qui travaillent avec les jeunes, l'existence de solutions de rechange et de moyens de survie économique pour ceux qui sont attirés dans des milices pour des raisons économiques est prioritaire dans la période postérieure au conflit. Cette année, la France accueillera une conférence axée sur les nouvelles lignes directrices pour les programmes de réintégration des enfants.

Dans la déclaration qu'il a prononcée à l'issue du débat, le Président du Conseil de sécurité a invité les donateurs à fournir d'autres ressources pour financer la création de mécanismes de surveillance et de communication de l'information, et la réintégration des enfants.

Surveiller la manière dont les mesures du Conseil de sécurité progressent

Au début de juillet, l'organisation Security Council Report a rendu public un rapport (voir annexe G) sur l'histoire des mesures prises par le Conseil sur les enfants et les conflits armés. La surveillance régulière des mesures du Conseil comme moyen de favoriser un suivi adéquat était l'une des suggestions de l'atelier. Des organisations de la société civile (par exemple la Watchlist on Children and Armed Conflict ou la Coalition to Stop the Use of Child Soldiers) jouent aussi un rôle important en présentant des rapports d'étape sur des

situations et des thèmes précis ou des tendances mondiales. Il a également été suggéré qu'un autre atelier soit tenu d'ici un an pour faire un nouveau bilan des progrès réalisés.

Conclusion

La mise en œuvre efficace de la résolution 1612 est prometteuse. Le Conseil de sécurité a affirmé qu'il tenait à voir des résultats et des systèmes sont à présent en place pour rendre cela possible (voir annexe H, déclaration du Président du Conseil de sécurité au débat ouvert, 24 juillet 2006). Des activités spéciales, tout au long de l'année, seront l'occasion de mettre l'accent sur le dossier des enfants et des conflits armés.

Dans les mois qui viennent, on jugera du progrès en fonction des bénéfices tangibles pour les enfants et des mesures efficaces pour mettre fin à l'impunité de ceux qui violent leurs droits. La mise en œuvre de la résolution 1612 pourrait créer également un précédent important pour d'autres mesures d'amélioration de la protection de tous les civils.

Les mesures de suivi décrites dans le rapport sont faisables et leur mise en œuvre ferait progresser nettement la prévention des violences à l'égard des enfants. Cela demande un degré de coopération élevé entre des acteurs locaux et internationaux déterminés à protéger les droits des enfants. Pour reprendre les propos de Graça Machel :

« Chacun a une responsabilité à l'égard des effets des conflits sur les enfants et chacun doit s'en préoccuper ».

Graça Machel
Impact of Armed Conflict on Children, 1996

Mesures principales pour l'année à venir

- Rapports de fond réguliers des groupes de travail chargés de la surveillance
- Preuve d'interventions rapides suite aux signalements dans les pays touchés
- Suivi constant du Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés
- Plans d'action avec échéances, objectifs et mécanismes permettant de mesurer les progrès
- Visites de la Représentante spéciale et mesures de suivi
- Activité diplomatique internationale à l'appui de la conformité
- Progrès relatif à l'impunité pour y mettre fin au moyen d'une action sérieuse et soutenue

Sites Internet faciles à consulter

Les sites Internet suivants fournissent des mises à jours et des références sur les documents.

Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés : Évolution du dossier à l'ONU, rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité, documents de base. www.un.org/special-rep/children-armed-conflict

Security Council Report : Information sur l'ordre du jour au Conseil de sécurité; mises à jour et sommaires par pays et par thème, résolutions et déclarations. www.securitycouncilreport.org

Coalition to Stop the Use of Child Soldiers : Rapports de surveillance de la société civile sur les enfants-soldats par pays; documents d'information et de promotion des droits. www.child-soldiers.org

Watchlist on Children and Armed Conflict : Rapports par pays; analyse des résolutions du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés. www.watchlist.org

Child Rights Information Network : Importante banque d'informations sur les droits des enfants et page thématique sur les conflits armés. www.crin.org

Affaires étrangères et Commerce international Canada : Manchette spéciale d'automne 2006 sur Internet. www.international.gc.ca/cip-pic/library/childsoldiers-fr.asp

Les annexes du rapport

- Annexe A** La résolution 1612 du Conseil de sécurité de l'ONU
- Annexe B** Ordre du jour – Réunion d'un jour « Réussir l'application de la résolution 1612 » (le 21 juillet 2006)
- Annexe C** Liste des parties qui recrutent ou utilisent des enfants dans des situations de conflit armé
- Annexe D** Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés – Mandat
- Annexe E** Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés – Trousse à outils
- Annexe F** Organigramme pour le suivi de l'information et la communication sur les enfants et les conflits armés
- Annexe G** Security Council Report – Rapport sur les enfants et les conflits armés
- Annexe H** Déclaration du Président du Conseil de sécurité (le 24 juillet 2006)



Conseil de sécurité

Distr. générale
26 juillet 2005

Résolution 1612 (2005)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5235^e séance
le 26 juillet 2005**

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 1261 (1999) du 25 août 1999, 1314 (2000) du 11 août 2000, 1379 (2001) du 20 novembre 2001, 1460 (2003) du 30 janvier 2003 et 1539 (2004) du 22 avril 2004, qui constituent un cadre général pour la protection des enfants touchés par les conflits armés,

Tout en prenant note des progrès accomplis dans le sens de la protection des enfants touchés par les conflits armés, en particulier dans les domaines de la sensibilisation du public et de l'élaboration de règles et normes, demeurant profondément préoccupé par l'absence de progrès sur le terrain, où les belligérants continuent de violer impunément les dispositions du droit international relatives aux droits et à la protection des enfants dans les conflits armés,

Soulignant que c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef d'offrir à tous les enfants touchés par les conflits armés une protection et des secours efficaces,

Rappelant la responsabilité qu'ont tous les États de mettre fin à l'impunité et de poursuivre quiconque est responsable de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et autres crimes odieux commis sur la personne d'enfants,

Convaincu que la protection des enfants dans les conflits armés devrait constituer un volet important de toute stratégie d'ensemble de règlement des conflits,

Rappelant qu'il a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et, à cet égard, qu'il est résolu à s'attaquer à la question générale de l'impact des conflits armés sur les enfants,

Soulignant sa détermination à faire respecter ses résolutions et les autres règles et normes internationales relatives à la protection des enfants en période de conflit armé,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 9 février 2005 (S/2005/72) et soulignant que la présente résolution n'a pas pour objet de se prononcer en droit sur le point de savoir si les situations visées dans le rapport du Secrétaire général sont ou non des conflits armés au sens des Conventions de



Genève et des Protocoles additionnels auxdites conventions, et qu'elle ne préjuge pas le statut juridique des parties non étatiques en présence,

Gravement préoccupé par les liens avérés qui existent entre l'emploi d'enfants soldats en violation du droit international applicable et le trafic illicite d'armes légères et soulignant la nécessité pour tous les États de prendre des mesures pour prévenir et faire cesser ce trafic,

1. *Condamne fermement* le recrutement et l'emploi d'enfants soldats par les parties à un conflit armé en violation des obligations internationales mises à leur charge, ainsi que toutes autres violations et tous autres sévices commis sur la personne d'enfants en période de conflit armé;

2. *Prend note* du plan d'action présenté par le Secrétaire général tendant à mettre en place le mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits armés demandé au paragraphe 2 de sa résolution 1539 (2004) et, à cet égard :

a) Souligne que ce mécanisme sera chargé de recueillir et communiquer rapidement des informations objectives, exactes et fiables sur le recrutement et l'emploi d'enfants soldats en violation du droit international applicable ainsi que sur les autres violations et sévices commis sur la personne d'enfants en période de conflit armé, et de rendre compte au groupe de travail visé au paragraphe 8 de la présente résolution;

b) Souligne aussi que ce mécanisme devra fonctionner avec la participation et la coopération des gouvernements et des acteurs concernés de l'Organisation des Nations Unies et de la société civile, y compris au niveau des pays;

c) Précise que toutes mesures prises par les organismes des Nations Unies dans le cadre du mécanisme de surveillance et de communication de l'information doivent viser à soutenir et compléter, le cas échéant, les prérogatives des gouvernements en matière de protection et de réadaptation;

d) Précise aussi que tout dialogue établi dans le cadre du mécanisme de surveillance et de communication de l'information par des organismes des Nations Unies avec des groupes armés non étatiques en vue d'assurer la protection des enfants et d'avoir accès à ces derniers doit s'inscrire dans le cadre du processus de paix qui existerait et de la coopération générale entre l'Organisation des Nations Unies et le gouvernement concerné;

3. *Prie* le Secrétaire général d'instituer sans tarder le mécanisme susmentionné de surveillance et de communication de l'information, et de l'appliquer dans un premier temps, dans la limite des ressources disponibles et en étroite consultation avec les pays concernés, aux parties aux conflits armés dont le Conseil est saisi mentionnées dans la liste annexée au rapport du Secrétaire général (S/2005/72), puis, en étroite consultation avec les pays concernés, aux parties aux autres conflits armés mentionnées dans la liste annexée au rapport du Secrétaire général (S/2005/72), en gardant à l'esprit les débats au Conseil de sécurité et les vues exprimées par les États Membres, notamment lors du débat annuel consacré aux enfants et aux conflits armés, et en tenant également compte des constatations et recommandations issues d'un examen indépendant de la mise en œuvre du mécanisme qui devront être communiquées au Conseil de sécurité le 31 juillet 2006 au plus tard, cet examen indépendant devant comprendre :

a) Une évaluation de l'efficacité d'ensemble du mécanisme indiquant en quoi les informations qu'il aura recueillies sont exactes, objectives, fiables et fournies en temps utile;

b) Des informations renseignant sur l'efficacité des liens que le mécanisme aura su établir entre ses travaux et ceux du Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations Unies;

c) Des informations renseignant sur l'intérêt et la clarté de la division des tâches;

d) Des informations sur les incidences budgétaires et autres pour les organismes des Nations Unies et les organisations financées par contributions volontaires qui financeront le mécanisme;

e) Des recommandations tendant à parfaire la mise en œuvre du mécanisme;

4. *Souligne* que le mécanisme de surveillance et de communication de l'information mis en place par le Secrétaire général aura pour vocation et finalité uniques de protéger les enfants touchés par les conflits armés, sa mise en place ne préjugant ni n'impliquant quelque décision du Conseil de sécurité tendant à le saisir de telle ou telle situation;

5. *Salue* les initiatives prises par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et d'autres organismes des Nations Unies de recueillir des informations sur le recrutement et l'emploi d'enfants soldats en violation du droit international applicable ainsi que sur les autres violations et sévices commis contre des enfants en période de conflit armé et invite le Secrétaire général à tenir dûment compte de ces initiatives pendant la phase initiale de la mise en place du mécanisme visé au paragraphe 3;

6. *Note* que les informations recueillies par ce mécanisme aux fins de l'établissement de rapports du Secrétaire général à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité pourront servir à d'autres organes internationaux, régionaux et nationaux, chacun dans les limites de son mandat et de son champ de compétence, en vue d'assurer la protection, le respect des droits et le bien-être des enfants touchés par les conflits armés;

7. *Exprime* la grave préoccupation que lui inspire l'absence de progrès dans l'élaboration et l'exécution des plans d'action qu'il a demandés au paragraphe 5 a) de sa résolution 1539 (2004) et, en conséquence, demande aux parties concernées d'arrêter et d'exécuter sans plus tarder leurs plans d'action, en étroite collaboration avec les missions de maintien de la paix et les équipes de pays de l'Organisation des Nations Unies, dans le respect de leurs mandats respectifs et la limite de leurs moyens; et prie le Secrétaire général de définir des critères propres à faciliter l'élaboration de ces plans d'action;

8. *Décide* de créer un groupe de travail du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil qui sera chargé d'examiner les rapports du mécanisme visé au paragraphe 3 de la présente résolution; les progrès accomplis dans l'élaboration et l'exécution des plans d'action visés au paragraphe 7 de la présente résolution; et toutes autres informations qui lui seront communiquées; décide en outre de charger le groupe de travail de :

a) Recommander au Conseil des mesures susceptibles de favoriser la protection des enfants touchés par des conflits armés, y compris des recommandations touchant le mandat d'une opération de maintien de la paix ou intéressant les parties à un conflit;

b) Demander, le cas échéant, à d'autres organismes des Nations Unies de prendre, chacun selon son mandat, des mesures propres à faciliter l'application de la présente résolution;

9. *Rappelle* le paragraphe 5 c) de sa résolution 1539 (2004) et réaffirme qu'il a l'intention d'envisager d'imposer, par des résolutions visant spécialement tel ou tel pays, des mesures ciblées et calibrées, dont l'interdiction d'exporter ou de livrer des armes légères et d'autres matériels militaires et de l'assistance militaire, à l'encontre de parties à des conflits armés dont le Conseil est saisi qui violeraient les dispositions du droit international relatives aux droits et à la protection des enfants en période de conflit armé;

10. *Souligne* la responsabilité qui incombe aux missions de maintien de la paix et aux équipes de pays des Nations Unies, selon leurs mandats respectifs, de veiller à ce qu'il soit effectivement donné suite aux résolutions du Conseil de sécurité, de répondre de manière coordonnée aux problèmes que posent les enfants touchés par un conflit armé, de suivre la situation et de faire rapport à ce sujet au Secrétaire général;

11. *Se félicite* des efforts déployés par les opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour appliquer la politique de tolérance zéro du Secrétaire général à l'égard de l'exploitation et de la violence sexuelles et s'assurer que leur personnel respecte strictement le code de conduite de l'Organisation des Nations Unies, prie le Secrétaire général de continuer de prendre toutes mesures nécessaires à cet égard et d'en tenir le Conseil informé, et exhorte les pays qui fournissent des contingents à prendre les mesures préventives qui s'imposent, notamment en menant avant le déploiement des actions de sensibilisation à ces questions et en prenant des mesures, y compris disciplinaires, pour amener les personnels mis en cause à répondre pleinement de leurs actes;

12. *Décide* de continuer d'insérer des dispositions visant spécifiquement à protéger les enfants dans les mandats des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, y compris, selon le cas, l'affectation de conseillers en protection de l'enfance, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que l'utilité, le nombre et le rôle de ces conseillers soient systématiquement évalués à l'occasion de la préparation de chaque opération de maintien de la paix; et accueille avec satisfaction l'analyse détaillée de leurs fonctions et activités qui a été entreprise en vue d'en tirer les enseignements et d'en dégager les meilleures pratiques;

13. *Salue* les initiatives prises récemment par des organisations et des accords régionaux et sous-régionaux pour protéger les enfants en période de conflit armé et les encourage à : continuer de faire une place à la protection des enfants dans leurs activités de sensibilisation, leurs politiques et leurs programmes; mettre au point des mécanismes d'examen par les pairs, de suivi et de communication de l'information; instituer des mécanismes de protection des enfants au sein de leurs secrétariats; affecter à leurs opérations de paix et à leurs opérations sur le terrain des spécialistes de la protection de l'enfance, et prévoir des activités de formation dans ce domaine; prendre des initiatives aux niveaux régional et sous-régional pour

mettre un terme aux activités dangereuses pour les enfants en période de conflit, notamment leur recrutement et leur enlèvement à travers les frontières, le trafic d'armes légères et le commerce illicite des ressources naturelles, en arrêtant et en faisant appliquer des directives concernant les enfants en période de conflit armé;

14. *Demande* à toutes les parties concernées de veiller à ce que les processus de paix, les accords de paix et les plans et programmes de relèvement et de reconstruction au lendemain de conflits prennent systématiquement en compte la protection, les droits et le bien-être des enfants;

15. *Demande* à toutes les parties concernées de respecter les obligations internationales à elles faites concernant la protection des enfants touchés par les conflits armés ainsi que les engagements concrets qu'elles ont pris envers le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, l'UNICEF et d'autres organismes des Nations Unies et de coopérer pleinement avec les missions de maintien de la paix et les équipes de pays des Nations Unies, selon les modalités prévues par le cadre de coopération convenu entre les Nations Unies et le gouvernement concerné, le cas échéant, pour assurer le suivi et l'exécution de ces engagements;

16. *Demande instamment* aux États Membres, aux organismes des Nations Unies, aux organisations régionales et sous-régionales et aux autres parties concernées de prendre les mesures voulues pour contrôler les activités illicites sous-régionales et internationales dangereuses pour les enfants, notamment l'exploitation illégale de richesses naturelles, le trafic illicite d'armes légères, l'enlèvement d'enfants ainsi que leur recrutement et leur emploi comme soldats, et les autres violations et sévices commis sur la personne d'enfants en période de conflit armé en violation du droit international applicable;

17. *Demande instamment* toutes les parties concernées, y compris les États Membres, les organismes des Nations Unies et les institutions financières, d'appuyer le développement et le renforcement des capacités des institutions nationales et des réseaux locaux de la société civile en matière de sensibilisation du public, de protection et de réadaptation des enfants touchés par un conflit armé, en vue d'assurer la viabilité à long terme des initiatives locales de protection de l'enfance;

18. *Prie* le Secrétaire général de donner instructions à tous les organismes compétents des Nations Unies de prendre des mesures concrètes, dans la limite des ressources existantes, pour prendre systématiquement en compte, chacun en ce qui le concerne, la question des enfants dans les conflits armés, notamment en veillant à ce que des ressources financières et humaines suffisantes soient affectées à la protection des enfants touchés par la guerre dans tous les bureaux et départements concernés et sur le terrain; et de renforcer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, leur coopération et leur coordination au service de la protection des enfants en période de conflit armé;

19. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de veiller à ce que la protection des enfants soit expressément traitée dans tous ses rapports consacrés à la situation dans un pays donné et entend prêter toute l'attention voulue aux informations qui y figurent lorsqu'il examine celles de ces situations dont il est saisi;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter en novembre 2006 au plus tard un rapport sur l'application de la présente résolution et de ses résolutions 1379 (2001), 1460 (2003) et 1539 (2004), qui comprennent notamment :

a) Des informations sur le respect par les parties de l'obligation à elles faite de mettre fin au recrutement ou à l'emploi d'enfants dans des conflits armés en violation du droit international applicable ainsi qu'aux autres violations commises contre des enfants en période de conflit armé;

b) Des informations sur les progrès accomplis dans la mise en place du mécanisme de surveillance et de communication de l'information visé au paragraphe 3;

c) Des informations sur l'état d'avancement de l'élaboration et de l'exécution des plans d'action visés au paragraphe 7 de la présente résolution;

d) Une évaluation des fonctions et activités des conseillers en protection de l'enfance;

21. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.

Ordre du jour
Réunion d'un jour :
« Réussir l'application de la résolution 1612 »

Le 21 juillet 2006

New York

- 8 h 30 - 9 h Petit déjeuner
- 9 h - 10 h Ouverture de la réunion du Groupe de haut niveau (Président – Ambassadeur McNee, Mission permanente du Canada auprès de l'ONU)
Examen de l'état de la résolution 1612
Intervenants
1. Président du Groupe de travail du CS (Ambassadeur de La Sablière, Mission permanente de la France auprès de l'ONU)
2. RSSG, Rhadika Coomaraswamy
3. Directeur général adjoint de l'UNICEF, Rima Salah
4. Présidente de Watchlist, Kate Hunt
- 10 h -10 h 15 Pause-café
- 10 h 15 -12 h Groupe n° 2 (Présidente – Conseillère Heidi Hulan, Mission permanente du Canada auprès de l'ONU)
Obstacles à l'application de la résolution 1612 et recommandations sur la marche à suivre
Intervenants
1. Point de vue des Nations Unies (UNICEF – Hazel De Witt)
2. Représentant sur le terrain – Népal (Nisha Pandey)
3. Représentant sur le terrain – RDC (Bukeni Tete Waruzi Beck)
4. Représentant sur le terrain – Colombie (Ana Maria Jimenez)
- 12 h 15 -14 h Déjeuner de travail – Séances de table ronde
Trois groupes de discussion

1. Groupe de discussion n° 1 – Renforcer le suivi et la communication de l'information sur le terrain (Modérateur – Manuel Lafontaine, UNICEF)
2. Groupe de discussion n° 2 – Passer de la volonté politique aux actes aux Nations Unies (Modérateur – Michal Mlynar, Mission permanente de la Slovaquie auprès de l'ONU)
3. Groupe de discussion n° 3 – Réponses efficaces aux violations signalées (Modérateur – Stefan Barriga, Mission permanente du Liechtenstein auprès de l'ONU)
- 14 h - 14 h 15 Pause-café
- 14 h 15 -15 h Revue de la table ronde et récapitulation (Conseillère Heidi Hulan, Mission permanente du Canada auprès de l'ONU)

Annexe I

Liste des parties qui recrutent ou utilisent des enfants dans des situations de conflit armé dont le Conseil est saisi, compte tenu des autres violations et sévices commis à l'encontre d'enfants

Parties au conflit au Burundi

1. Conseil national pour la défense de la démocratie (CNDD) de Léonard Nyangoma
2. Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD) de Pierre Nkurunziza
3. Parti de libération du peuple hutu-Forces nationales de libération (PALIPEHUTU-FNL)-Agathon Rwasa

Pendant la période considérée, cette partie a également été l'auteur de massacres et de mutilations d'enfants ainsi que d'attaques d'écoles et d'hôpitaux.

Parties au conflit en Côte d'Ivoire

1. Forces armées des forces nouvelles (FAFN)
 - a) Mouvement pour la paix et la justice (MPJ)
 - b) Mouvement populaire ivoirien pour le Grand Ouest (MPIGO)
 - c) Mouvement patriotique de Côte d'Ivoire (MPCI)
2. LIMA *force supplétive*

Parties au conflit en République démocratique du Congo

1. Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC)
2. Laurent Nkunda et Jules Mutebutsi, éléments dissidents des FARDC
Pendant la période considérée, cette partie a également été l'auteur de viols et d'autres actes de violence sexuelle graves commises à l'encontre d'enfants ainsi que d'attaques d'écoles et d'hôpitaux.
3. Force démocratique de libération du Rwanda (FDLR)
Pendant la période considérée, cette partie a également été l'auteur de massacres, de mutilations et de viols d'enfants ainsi que d'actes de violence sexuelle graves à leur encontre.
4. Forces armées populaires congolaises (FAPC)
Pendant la période considérée, cette partie a également été l'auteur de massacres et de mutilations d'enfants.
5. Front nationaliste et intégrationniste (FNI)
Pendant la période considérée, cette partie a également été l'auteur de massacres et de mutilations d'enfants.

6. Maï Maï dans les Kivus, le Maniema et le Katanga
Pendant la période considérée, cette partie a également été l'auteur de massacres et de mutilations d'enfants.
7. Mudundu-40
8. Parti pour l'unité et la sauvegarde du Congo (PUSIC)
9. Union des patriotes congolais (UPC)-factions de Thomas Lubanga et de Floribert Kisembo

Parties au conflit en Somalie

1. Administration du Bas-Shebele^a
2. Alliance de la vallée du Djouba^a
3. Armée de résistance Rahanwein (ARR/SNSC) de Mohamed Ibrahim Habsade^a
4. Congrès somali uni/Alliance pour le salut de la Somalie (CSS/ASS)-faction de Muse Sudi Yalahow^a
5. Administration du Moyen Shebele^b
6. Administration du Puntland^b
7. Armée de résistance Rahanwein (ARR/SNSC) de Mohamed Nir « Sharti gadud »^b
8. Mouvement patriotique somali/Conseil pour la réconciliation et le relèvement de la Somalie (MPS/CSRR)^b
9. Congrès somali uni (CSU) de Mohamed Kanyare Afrah^c
10. Congrès somali uni/Alliance pour le salut de la Somalie (CSS/ASS) d'Omar Mohamed^c

Parties au conflit au Soudan

1. Milices janjaouid
Pendant la période considérée, cette partie a également été l'auteur de massacres, de mutilations, d'enlèvements, de viols et d'autres actes de violence sexuelle graves commis à l'encontre d'enfants.
2. Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE)
3. Mouvement pour l'unité du Sud-Soudan (MUSS)
4. Mouvement/Armée de libération du Soudan (MLSA)
5. Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan (MPLS/APLS)

^a Factions membres de l'alliance du Conseil national pour le salut de la Somalie (SNSS).

^b Factions membres de l'alliance du Conseil somali pour la réconciliation et la reconstruction (CSRR).

^c Factions membres de l'alliance du Groupe 8.

Annexe II

Liste des parties qui recrutent ou utilisent des enfants dans des situations de conflit armé dont le Conseil de sécurité n'est pas saisi ou dans d'autres situations préoccupantes, compte tenu des autres violations et sévices commis à l'encontre d'enfants

Parties au conflit en Colombie

1. Autodefensas Unidas de Colombia (AUC)
 - a) Autodefensas Unidas del Sur del Casanare (AUSC)
 - b) Autodefensas Campesinas de Córdoba y Urabá (ACCU)
 - c) Autodefensas de Magdalena Medio (ACMM)
 - d) Autodefensas del Meta (AM)
 - e) Autodefensas Campesinas del Sur del Cesar (ACSC)
 - f) Autodefensas del Puerto Boyaca (APB)
 - g) Autodefensas de Cundinamarca (AC)
 - h) Autodefensas Unidas de Colombia – Bloque Centauros
 - i) Autodefensas Unidas de Colombia – Bloque Norte
 - j) Autodefensas Unidas de Colombia – Bloque Mineros
 - k) Autodefensas Unidas de Colombia – Bloque Pacífico
2. Ejército de Liberación Nacional (ELN)
3. Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia (FARC)

Parties au conflit au Myanmar

1. Armée de libération nationale karen (ALNK)^a
2. Armée karenni (AK)^b
3. Tatmadaw Kyi (Armée gouvernementale)

Parties au conflit au Népal

Parti communiste népalais – tendance maoïste (PCN-M)

Pendant la période considérée, cette partie a également été l'auteur de massacres, de mutilations et d'enlèvements d'enfants.

^a L'ALNK est la branche militaire de l'Union nationale des Karens, citée dans le rapport de 2003.

^b AK est le nom exact de l'Armée de libération nationale karenni (ALNK), citée dans le rapport de 2003.

Parties au conflit en Ouganda

1. Unités de défense locales (LDU)
2. Armée de résistance du Seigneur (LRA)

Pendant la période considérée, cette partie a également été l'auteur de massacres, de mutilations, d'enlèvements, de viols et d'autres actes de violence sexuelle graves commis à l'encontre d'enfants.

3. Forces de défense populaires de l'Ouganda (FDPU)

Parties au conflit aux Philippines

1. Front de libération islamique Moro (MILF)
2. Nouvelle armée populaire (NPA)

Parties au conflit à Sri Lanka

Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE)

Pendant la période considérée, cette partie a également été l'auteur d'enlèvements d'enfants.



Conseil de sécurité

Distr. générale
3 mai 2006
Français
Original : anglais

Lettre datée du 2 mai 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies

Je vous écris en ma qualité de Président du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, créé par la résolution 1612 (2005).

Lors de sa troisième réunion, le 2 mai 2006, le Groupe de travail a adopté son mandat.

Je vous serais reconnaissant de faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Jean-Marc **de La Sablière**



**Annexe à la lettre datée du 2 mai 2006, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Représentant permanent
de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : anglais]

**Mandat du Groupe de travail du Conseil de sécurité
sur les enfants et les conflits armés**

I. Appellation

Le Groupe de travail créé par le Conseil de sécurité au paragraphe 8 de sa résolution 1612 (2005) du 26 juillet 2005 est connu sous le nom de Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés.

II. Composition

Le Groupe de travail se compose de tous les membres du Conseil de sécurité.

III. Président

Le Président du Groupe de travail est nommé par les membres du Conseil de sécurité.

IV. Secrétariat et interprétation

Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies assure le secrétariat du Groupe de travail.

Toutes les réunions du Groupe de travail bénéficient de services d'interprétation dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

V. Réunions du Groupe de travail

Le Groupe de travail tient au moins une réunion officielle tous les deux mois.

Le Groupe de travail peut tenir des réunions d'urgence ou des réunions officieuses à la demande de son Président ou d'un de ses membres.

Un préavis de cinq jours ouvrables est donné pour les réunions du Groupe de travail. Le préavis peut être plus court dans les situations d'urgence.

Le Groupe de travail se réunit à huis clos. Le Groupe de travail peut inviter l'un quelconque des Membres de l'Organisation des Nations Unies à participer à l'examen de toute question dont il est saisi, en particulier lorsque ce membre est directement concerné. Le Groupe de travail peut inviter des membres du Secrétariat ou toute autre personne qu'il considère qualifiée à cet égard à lui fournir les avis spécialisés ou l'information voulus ou à lui donner leur assistance dans l'examen des questions relevant de sa compétence.

VI. Fonctions

Le Groupe de travail conduit ses travaux conformément aux dispositions de la résolution 1612 (2005).

Ainsi, le Groupe de travail :

- a) Examine les rapports du mécanisme de surveillance et de communication de l'information mentionné au paragraphe 3 de la résolution 1612 (2005);
- b) Examine les progrès réalisés dans l'élaboration et l'exécution des plans d'action mentionnés à l'alinéa a) du paragraphe 5 de la résolution 1539 (2004) et au paragraphe 7 de la résolution 1612 (2005);
- c) Examine toute autre information pertinente qui lui est communiquée.

En outre, le Groupe de travail :

- d) Recommande au Conseil de sécurité des mesures susceptibles de favoriser la protection des enfants touchés par des conflits armés, et formule notamment des recommandations touchant le mandat d'une opération de maintien de la paix ou intéressant les parties à un conflit;
- e) Demande, le cas échéant, à d'autres organismes des Nations Unies de prendre, chacun selon son mandat, des mesures propres à faciliter l'application de la résolution 1612 (2005).

Le Groupe de travail examine les informations relatives au respect des engagements pris et aux progrès accomplis pour ce qui est de faire cesser le recrutement et l'utilisation d'enfants, ainsi que les autres violations commises à l'encontre d'enfants, dans les situations de conflit armé dont le Conseil de sécurité est saisi, ainsi que dans celles dont il n'est pas saisi, comme indiqué à l'annexe II du rapport du Secrétaire général (S/2005/72). Le Groupe de travail examine ces dernières situations en étroite consultation avec les pays concernés. Le Groupe de travail réexaminera ces arrangements un an après l'adoption de son mandat. L'examen de toute information par le Groupe de travail ne préjuge ni n'implique de sa part une recommandation tendant à inscrire la situation visée à l'ordre du jour du Conseil de sécurité.

Les recommandations que le Groupe de travail adresse au Conseil de sécurité ne préjugent pas des décisions que le Conseil prendra sur la question.

VII. Méthodes de travail

Le Groupe de travail prend ses décisions par consensus. En cas d'absence de consensus, le Président mène de nouvelles consultations propres à favoriser un accord.

Si le Groupe de travail l'accepte, la décision peut être prise par approbation tacite. En pareil cas, le Président distribue à tous les membres du Groupe de travail le texte de la décision proposée en leur demandant de formuler toute objection qu'ils pourraient avoir à son sujet dans un délai de cinq jours ouvrables (ou, dans les situations d'urgence, dans un délai plus court fixé par le Président). Si le Président ne reçoit aucune objection dans le délai prescrit, la décision est considérée adoptée.

Le Président du Groupe de travail fait rapport au Conseil de sécurité chaque fois que nécessaire, oralement ou par écrit. Il présente un rapport écrit au moins une fois par an.

Le Conseil de sécurité procède une fois par an à un examen des progrès accomplis par le Groupe de travail dans l'exécution de son mandat.

Afin d'assurer la transparence des travaux du Groupe de travail, le Président présente aux États Membres et à la presse un compte rendu des réunions officielles du Groupe de travail à l'issue de celles-ci, sauf si le Groupe de travail en décide autrement. En outre, le Président peut être autorisé, à l'issue de consultations préalables avec le Groupe de travail et avec l'accord de celui-ci, à tenir des conférences de presse ou à publier des communiqués de presse sur les travaux du Groupe de travail.

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
11 septembre 2006

Original : français

**Lettre datée du 8 septembre 2006, adressée au Président
du Conseil de sécurité par le Représentant permanent
de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Je vous écris en ma qualité de Président du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés, créé par la résolution 1612 (2005).

Lors de sa cinquième réunion, le 6 septembre 2006, le Groupe de travail a adopté ses conclusions concernant le rapport du Secrétaire général sur la situation des enfants dans le conflit armé en République démocratique du Congo (S/2006/389), ainsi qu'un document qui établit une liste d'instruments dont le Groupe peut disposer pour son action (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de faire publier ces textes en tant que document du Conseil de sécurité.

(Signé) Jean-Marc **de La Sablière**



**Annexe à la lettre datée du 8 septembre 2006,
adressée au Président du Conseil de sécurité
par le Représentant permanent de la France
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants
et les conflits armés**

**Conclusions concernant les parties au conflit
en République démocratique du Congo**

Lors de sa quatrième réunion, le 26 juin 2006, le Groupe de travail a examiné un rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, qui a été présenté par la Représentante spéciale du Secrétaire général. Le Représentant permanent de la République démocratique du Congo a participé aux discussions ultérieures.

Le Groupe de travail a ensuite procédé à un échange de vues, dont on retiendra les éléments suivants :

- La qualité du rapport a été soulignée par tous, et le diagnostic et les recommandations du Secrétaire général ont été jugés favorablement;
- La coopération des autorités de la République démocratique du Congo a été estimée comme encourageante et positive;
- La lutte contre l'impunité est essentielle; plusieurs intervenants se sont référés à l'action complémentaire de la Cour pénale internationale et au transfert de Thomas Lubanga. Certains membres ont demandé l'adoption de mesures fermes, notamment contre Laurent Nkunda;
- La plupart des participants ont appelé à l'adoption de recommandations concrètes et vigoureuses;
- Le rôle des donateurs est crucial pour aider les autorités congolaises à remplir leurs obligations;
- Le Groupe devra s'assurer que, dans les discussions avec les futures autorités élues sur la poursuite de la présence internationale en République démocratique du Congo, la protection des enfants reste bien en vue;
- L'intention du Secrétaire général d'envoyer sa Représentante en mission en République démocratique du Congo a été appuyée par tous, notamment pour contribuer au débat sur le renouvellement du mandat de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC). M^{me} Coomaraswamy a indiqué qu'elle se rendrait en République démocratique du Congo en se prévalant des recommandations du Conseil suite à l'examen de ce rapport, qu'elle espérait voir adoptées rapidement.

À l'issue de cette réunion, le Groupe de travail a approuvé ce qui suit :

- Lettre du Président du Groupe de travail adressée aux autorités nouvellement élues de la RDC, les exhortant à prendre les dispositions juridiques appropriées à l'égard des membres des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC) qui ont été accusés de crimes graves contre

des enfants et à prendre des mesures palliatives au niveau le plus élevé de la hiérarchie militaire;

- Lettre du Président du Groupe de travail signalant à l'attention des organismes des Nations Unies et des gouvernements des pays donateurs la nécessité d'apporter un soutien au Gouvernement de la République démocratique du Congo sous forme d'une assistance technique aux Auditeurs militaires en vue de mettre fin à l'impunité pour les violations graves commises contre les enfants par les forces militaires ou les groupes armés présents en République démocratique du Congo, ainsi que la nécessité d'encourager et de renforcer les programmes de démobilisation, de désarmement et de réinsertion durables en République démocratique du Congo, en coopération étroite avec les organisations non gouvernementales et les collectivités locales;
- Lettre du Président du Groupe de travail adressée au Secrétaire général, réitérant la responsabilité qui incombe à la MONUC au titre de son mandat [S/2004/1565, par. g)] d'aider le Gouvernement de la République démocratique du Congo à appréhender et à traduire en justice les auteurs de mauvais traitements sur les enfants, notamment le général dissident Laurent Nkunda, et demandant à la MONUC de faire tous les deux mois, au Groupe de travail, le point concernant la situation du général dissident Nkunda;
- Lettre du Président du Conseil de sécurité adressée aux autorités de la République démocratique du Congo, les conviant à accorder une attention particulière aux filles exploitées par les forces armées et les groupes armés, dans le cadre du processus de démobilisation, de désarmement et de réinsertion durables;
- Recommandation au Conseil de sécurité d'examiner et de communiquer à son Comité des sanctions contre la République démocratique du Congo les profondes préoccupations qu'inspirent au Groupe de travail les violations répétées par les dirigeants du Mouvement révolutionnaire congolais, y compris par leurs activités dans les États limitrophes, des résolutions du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés;
- Démarche conjointe du Président du Conseil de sécurité et du Gouvernement rwandais sur la nécessité de mettre fin à tout déplacement du général dissident Laurent Nkunda en territoire de la République du Rwanda;
- Recommandation au Secrétaire général ainsi qu'au Conseil de sécurité, lors de la renégociation du mandat de la MONUC avec les autorités de la République démocratique du Congo, de maintenir et de renforcer le dispositif en place pour la protection des enfants, y compris la capacité de la MONUC de protéger les filles du viol et d'autres formes de violence sexiste;
- Lettre du Président du Groupe de travail adressée au Secrétaire général, notant avec satisfaction son intention de demander à la Représentante spéciale du Secrétaire général de se rendre en République démocratique du Congo.

Pièce jointe

Non papier

Possibilités d'action s'offrant au Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés (modalités de travail)

Extrait du mandat du Groupe de travail tel qu'il est défini au paragraphe 8 de la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité :

(...) *Décide en outre de charger le Groupe de travail de :*

a) Recommander au Conseil des mesures susceptibles de favoriser la protection des enfants touchés par des conflits armés, y compris des recommandations touchant le mandat d'une opération de maintien de la paix ou intéressant les parties à un conflit;

b) Demander, le cas échéant, à d'autres organismes des Nations Unies de prendre, chacun selon son mandat, des mesures propres à faciliter l'application de la présente résolution.

Pour chacune de ces tâches, le Groupe de travail mettra au point une méthode de travail, en procédant de manière constructive et en mettant l'accent sur le dialogue et la coopération.

Compte tenu du mandat susmentionné, il peut envisager d'adopter les recommandations énumérées dans la liste ci-après. Cette liste est *indicative* et *non limitative* et le présent document interne doit donc être considéré comme non définitif.

1) Assistance

Mesures susceptibles d'être prises directement par le Groupe de travail

- Adoption de recommandations techniques au pays concerné, qui le rendent mieux à même de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant (UNICEF, Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, DPKO, PNUD, etc.)
- Adoption de recommandations tendant à améliorer la coordination humanitaire et l'aide aux enfants touchés par les conflits armés, à l'intention des organes concernés (Bureau de la coordination des affaires humanitaires, HCR, UNICEF, ...)
- Formulation de demandes à d'autres entités de l'ONU (Commission de consolidation de la paix, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, etc.) ou à des organismes des Nations Unies (OIT, Banque mondiale, etc.)
- Formulation de demandes de visites de sensibilisation et de visites officielles du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants touchés par les conflits armés dans les pays concernés, qui l'amènent, lorsqu'il y a lieu, à travailler avec les parties à la formulation de plans d'action et à la mise en

œuvre du mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits armés et à aider à faire adopter le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant et les autres instruments pertinents

Mesures susceptibles d'être prises directement par le Groupe de travail ou recommandées par lui au Conseil de sécurité, selon que de besoin

- Fourniture d'un appui aux mécanismes de justice transitionnelle et de recherche de la vérité, notamment aux fins de l'élaboration et de l'application de procédures tenant compte des intérêts des enfants, qui prendrait par exemple la forme d'une aide au renforcement des capacités des investigateurs, des personnes prenant les dépositions et des responsables chargés de définir la manière de s'occuper des affaires concernant les enfants, d'interroger ceux-ci et de recueillir leurs témoignages

Recommandations éventuelles au Conseil de sécurité

- Envoi de lettres aux donateurs (publics et privés) les invitant à verser davantage de fonds, notamment pour renforcer les moyens dont disposent les organisations régionales pour protéger les enfants

2) Démarches

Mesures susceptibles d'être prises directement par le Groupe de travail

- Conduite d'activités visant à sensibiliser à la nécessité de poursuivre les responsables des crimes commis contre des enfants dans les situations de conflits armés et lancement d'appels à l'ONU et à ses Membres leur demandant d'appuyer les programmes destinés à assurer la protection des enfants qui prennent part aux activités des mécanismes de responsabilisation et de recherche de la vérité

Mesures susceptibles d'être prises directement par le Groupe de travail ou recommandées par lui au Conseil de sécurité, selon que de besoin

- Envoi de lettres ou lancement d'appels aux parties concernées
- Démarches auprès des parties aux situations de conflits armés énumérées dans les annexes au rapport du Secrétaire général, qui seraient définies sur la base d'un mandat clairement défini par le Groupe de travail, visant à obtenir des résultats précis et vérifiables

Recommandations éventuelles au Conseil de sécurité

- Envoi de lettres aux organisations régionales
- Appeler l'attention sur tous les mécanismes de justice et de réconciliation à prendre en compte, notamment les cours pénales et les tribunaux nationaux, internationaux et mixtes, en soulignant qu'il incombe aux États de se conformer à leur obligation de mettre fin à l'impunité

3) Renforcement de la surveillance

Mesures susceptibles d'être prises directement par le Groupe de travail

- Demande d'informations et de rapports supplémentaires sur certaines questions ou certaines parties au Secrétaire général
- Demande d'informations supplémentaires et de précisions sur le rapport du Secrétaire général aux représentants du pays touché
- Organisation de réunions d'information par des experts autres que ceux du Groupe de travail (société civile, établissements universitaires, etc.)

Mesures susceptibles d'être prises directement par le Groupe de travail ou recommandées par lui au Conseil de sécurité, selon que de besoin

- Visites de terrain des membres du Groupe de travail auprès d'enfants touchés par des conflits armés et établissement par eux d'un rapport sur ces visites, en fonction de la disponibilité des fonds
- Convocation d'une réunion privée ou à composition non limitée à laquelle participerait l'État et/ou les parties concernés, selon que de besoin
- Organisation de conférences de presse qui mettent l'accent sur une question particulière et sensibilisent aux dispositions du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme concernant les enfants touchés par les conflits armés, ainsi qu'aux résolutions et décisions du Conseil de sécurité concernant ces enfants (en plus des communiqués de presse habituels publiés après les réunions du Groupe de travail)

Recommandations éventuelles au Conseil de sécurité

- Veiller à ce que le mandat des visites sur le terrain de ses représentants et les rapports sur ces visites tiennent compte des enfants touchés par les conflits armés
- Adopter une déclaration du Président ou une résolution, s'il y a lieu

4) Amélioration des mandats

Mesures susceptibles d'être prises directement par le Groupe de travail

- Invitation faite aux parties prenantes concernées de prêter une attention particulière aux enfants, notamment aux filles exploitées par les forces et les groupes armés, dans les processus de démobilisation, de désarmement et de réinsertion durables

Mesures susceptibles d'être prises directement par le Groupe de travail ou recommandées par lui au Conseil de sécurité, selon que de besoin

- Envoi d'une lettre au Secrétaire général proposant de renforcer le volet « enfants touchés par les conflits armés » du mandat d'une mission de maintien de la paix ou d'une mission d'assistance du Département des affaires politiques chaque fois que le besoin s'en fait sentir et demandant que les rapports périodiques de ces missions comportent une analyse de la question

- Formulation d’une demande tendant à ce que les besoins des enfants soient pris en compte dans les prochains processus de paix et/ou mandats de maintien de la paix, notamment à ce que l’on inclue des dispositions relatives à la protection de l’enfant dans les accords de cessez-le-feu et les accords de paix et tout au long de la consolidation de la paix après un conflit (y compris pendant les processus de réforme et de transition)
- Imposition de strictes normes de protection de l’enfant aux pays fournisseurs de contingents et aux autres acteurs participant aux opérations de maintien de la paix et fourniture d’une formation périodique adéquate

Recommandations éventuelles au Conseil de sécurité

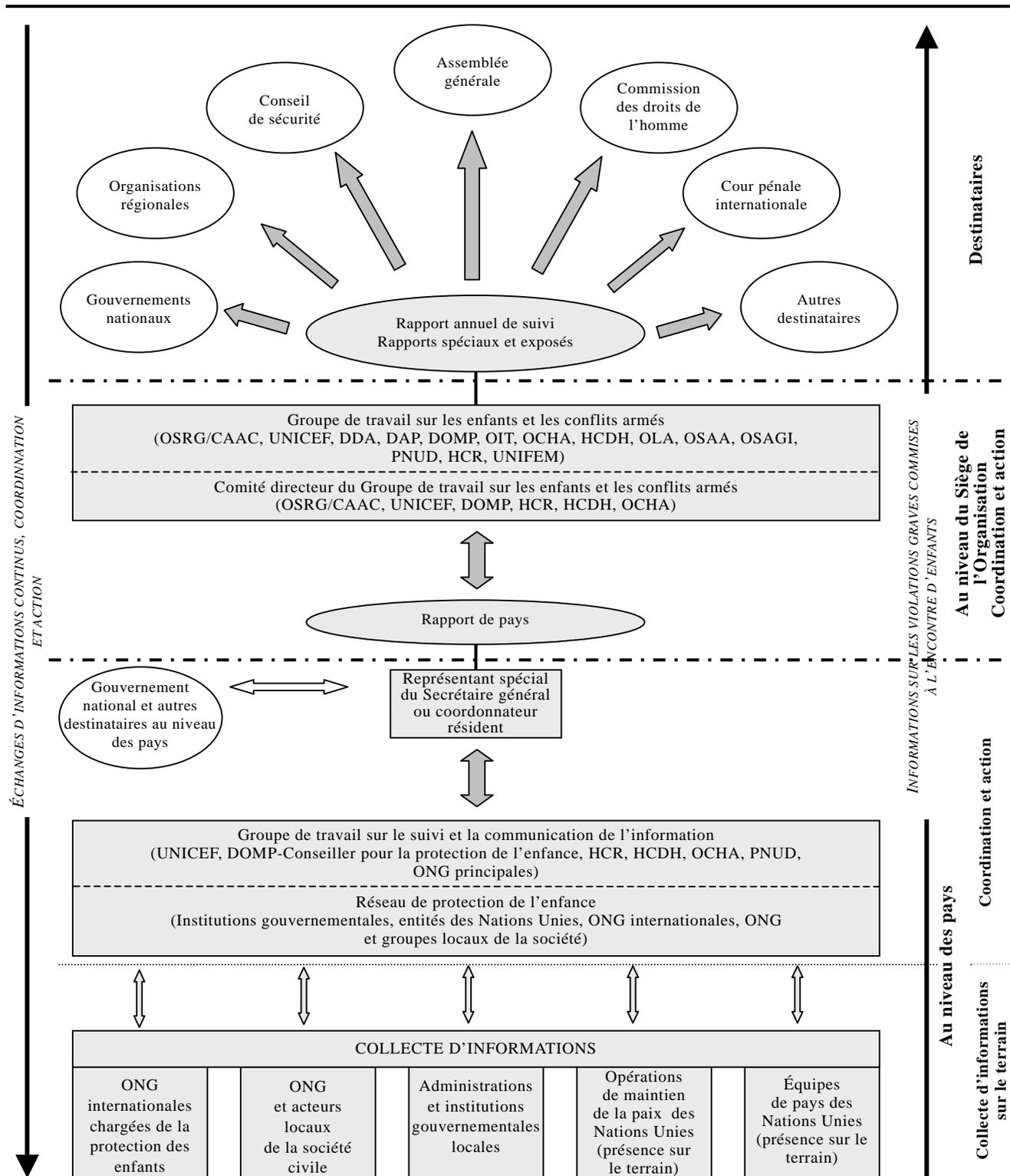
- Définir et étudier les domaines dans lesquels son action en faveur des enfants touchés par les conflits armés doit être renforcée, au moyen, éventuellement, d’une nouvelle résolution sur la question

5) Mesures diverses

Recommandations éventuelles au Conseil de sécurité

- Examiner et transmettre aux comités des sanctions existants, en tenant compte de leurs mandats respectifs, du paragraphe 9 de la résolution 1612 (2005) et du paragraphe 5 c) de la résolution 1539 (2004), les informations pertinentes reçues par le Groupe de travail et les conclusions qu’il en a tirées, en particulier celles concernant les sujets de préoccupation, y compris les vues formulées en réponse aux demandes desdits comités
- Envoyer des lettres aux mécanismes de justice concernés, afin de porter ces informations à leur attention et de contribuer à mettre un terme à l’impunité

Organigramme pour le suivi de l'information et la communication sur les enfants et les conflits armés



Security Council Report

Les enfants et les conflits armés (Juillet 2006)

Traduit de l'original avec permission. L'original est disponible à :
http://www.securitycouncilreport.org/site/c.gIKWLeMTIsG/b.1816677/k.F2BC/July_2006BRChildren_and_Armed_Conflict.htm

Activités prévues du Conseil de sécurité

On s'attend à ce que le Conseil de sécurité tiende en juillet un débat en séance publique sur les enfants et les conflits armés que présidera le ministre des Affaires étrangères de la France. Le Conseil se penchera sur le rapport du président du Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés et le Représentant spécial du Secrétaire général pour la question et un représentant de l'UNICEF le mettront au courant de la situation. Il est probable que la Banque mondiale, le PNUD et certaines organisations régionales soient invités à participer à la discussion et qu'une Déclaration du Président en résulte.

Faits principaux

La question des enfants et des conflits armés a pris une place importante à l'Assemblée générale à la suite du Sommet mondial pour les enfants en 1990. En 1993, l'Assemblée a demandé au Secrétaire général de réaliser une étude sur l'impact des conflits armés sur les enfants. Le Secrétaire a confié la tâche à madame Graça Machel, ancienne ministre de l'Éducation du Mozambique. Son rapport de 1996 intitulé *Impact des conflits armés sur les enfants* a posé les fondements d'un plan global d'action.

À la suite de la publication du rapport Machel, monsieur Olara Otunnu a été nommé Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés. En 1998, il a été invité pour la première fois à faire un bref exposé sur l'état de la question devant le Conseil de sécurité. Préoccupé par le risque que pose le problème grandissant des enfants et des conflits armés sur la paix et la sécurité, le Conseil de sécurité a organisé le premier débat ouvert sur la question et adopté une Déclaration du Président plaçant le problème au premier rang des préoccupations internationales en matière de sécurité.

Depuis 1999, la question a fait l'objet de six résolutions et de débats ouverts réguliers. Les deux premières résolutions, soit la résolution 1261 de 1999 et la résolution 1314 de 2000, ont abordé des sujets de préoccupation comme la protection des enfants contre la violence sexuelle, le lien entre la prolifération des armes légères et les conflits armés, la nécessité d'inclure les enfants dans les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration et les accords de paix. Au début, les résolutions comportaient des déclarations générales et elles ont eu très peu d'influence sur les groupes qui recrutent et utilisent des enfants dans les conflits armés.

À partir de 2001, les résolutions ont commencé à adresser des requêtes concrètes dont l'une des plus révolutionnaires et controversées est incluse dans la résolution 1379 de novembre 2001. Elle priait le Secrétaire général d'annexer à son rapport « la liste des parties à des conflits armés qui recrutent ou utilisent des enfants en violation des dispositions internationales qui les protègent, dans des situations dont le Conseil est saisi ou sur lesquelles le Secrétaire pourrait attirer son attention en vertu de l'article 99 de la Charte des Nations Unies et qui, selon lui, pourraient mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales ».

Il n'y a pas eu de progrès réel et les groupes qui utilisent des enfants dans des conflits armés ont continué à transgresser les normes internationales. En conséquence, la résolution 1460 adoptée en 2003 a souscrit à l'appel lancé par le Secrétaire général pour que s'ouvre « la phase de mise en œuvre » des normes et a prié le Secrétaire général de soumettre un rapport qui indique les progrès accomplis par les parties pour mettre fin au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, et de formuler des recommandations sur les moyens concrets pour faire en sorte que l'application des normes internationales relatives aux enfants dans des conflits armés fasse l'objet d'un suivi et de rapports. La résolution priait aussi le Secrétaire général de veiller à ce que la protection des enfants dans les conflits armés soit dûment prise en compte dans tous ses rapports au Conseil de sécurité sur la situation de tel ou tel pays.

En 2004, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1539 priant le Secrétaire général « de mettre au point d'urgence » un plan d'action pour un mécanisme global de surveillance et de communication de l'information afin de disposer en temps voulu des informations exactes sur les violations graves commises contre les enfants touchés par les conflits armés. La résolution 1539 demandait aux parties mentionnées dans les rapports du Secrétaire général de préparer des plans d'action concrets pour faire cesser le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les conflits armés.

Plus récemment, la résolution 1612, adoptée le 22 juillet 2005, prévoyait la création d'un mécanisme officiel de surveillance et de communication de l'information, ainsi qu'un Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés. Ce mécanisme est un processus visant à recueillir systématiquement des informations sur les violations commises contre des enfants dans des conflits armés et sur les progrès accomplis par les parties pour se conformer aux normes internationales en la matière. L'information est ensuite canalisée par divers organismes et comités de l'ONU vers le Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés. La résolution 1612 a aussi demandé qu'un examen indépendant de la mise en œuvre du mécanisme soit effectué au plus tard le 31 juillet 2006.

Présidé par la France, le Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés a tenu quatre réunions et adopté un mandat et un programme de travail. Lors de sa dernière réunion le 26 juin 2006, il s'est penché sur le rapport du Secrétaire général sur la République démocratique du Congo (RDC) et sur un document informel comportant une liste d'instruments d'action (« toolkit ») pouvant être utilisés contre des parties qui continuent à recruter des enfants soldats et à commettre des crimes contre les enfants. Il examinera la situation du Soudan et du Sri Lanka en août, celles de la Côte d'Ivoire et du

Burundi en octobre, et celles de la Somalie et peut-être du Népal en décembre. À chaque réunion, le Groupe de travail se penchera aussi sur une vue d'ensemble d'autres situations.

Deux mois suivant l'étude d'un rapport d'examen de la situation dans un pays donné, le Groupe de travail formulera des recommandations sur de possibles mesures à prendre relativement à des groupes qui utilisent des enfants dans des conflits armés dans le pays en question. Il semble que les recommandations seront adressées au Conseil de sécurité en vue de leur approbation officielle par le président du Groupe de travail.

Enjeux principaux

Le principal enjeu que doit aborder le Conseil de sécurité en 2006 est de déterminer ce qui peut être fait en plus des actions déjà en cours pour aborder la situation des enfants et des conflits armés. Il faut que l'examen du mécanisme de surveillance et de communication de l'information, demandé dans la résolution 1612, soit effectué, mais il est peut-être encore trop tôt pour évaluer efficacement les résultats du mécanisme et du Groupe de travail. En raison des retards dans la création du Groupe de travail et dans la nomination du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, le processus n'a pas été rendu pleinement opérationnel avant 2006.

Un des grands enjeux qui se profile est de convaincre d'autres intervenants comme la Banque mondiale d'adhérer au processus de surveillance et de communication de l'information et d'y collaborer étroitement.

Sur le plan pratique, il faudra se pencher sur les procédures du Groupe de travail et déterminer comment il pourra adresser des recommandations concrètes au Conseil de sécurité, surtout dans les cas impliquant des pays figurant à l'annexe II du Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés de 2005, dans des situations dont le Conseil n'est pas saisi.

Dynamique du Conseil de sécurité

Bien que les membres du Conseil de sécurité en soient arrivés à un large consensus pour que l'ONU centre ses efforts sur l'impact de la participation des enfants dans des conflits armés, certains membres comme la Russie, la Chine et les États-Unis considèrent qu'il s'agit essentiellement d'une question relative aux droits de la personne qui ne doit pas figurer régulièrement à l'ordre du jour du Conseil de sécurité. En outre, la Russie et la Chine ont bien fait comprendre qu'elles sont mal à l'aise à propos de l'annexe II des trois derniers rapports du Secrétaire général, qui contient une liste des parties à des conflits armés qui recrutent ou utilisent des enfants dans des situations de conflit armé dont le Conseil de sécurité n'est pas saisi. (La Russie et la Chine considèrent peut-être qu'il s'agit d'une manière détournée d'en saisir le Conseil de sécurité.)

Autrefois, la Russie et le Royaume-Uni avaient des intérêts nationaux qui les incitaient à être mécontents de l'annexe II. La Tchétchénie et l'Irlande du Nord y figuraient en 2003

et 2004. Elles n'ont pas été retenues en 2005 après que le Royaume-Uni et la Russie ont soutenu qu'il ne s'agissait pas de situations de conflit armé. Les pays qui figurent toujours sur la liste et d'autres membres du Conseil de sécurité étaient mécontents ayant l'impression que les listes étaient devenues politisées.

La France, avec un solide appui de pays européens comme le Danemark et de membres africains comme le Bénin (qui siège au Conseil de sécurité jusqu'à la fin de 2005), a été l'élément moteur de cette question. Ces pays considèrent qu'il s'agit d'une question thématique importante qui a des incidences sur la paix et la sécurité et qui mérite toute l'attention du Conseil de sécurité.

Le Japon a adopté une position prudente. Tout comme les États-Unis, il maintient qu'il faut obtenir des résultats avant d'entamer l'étape suivante et il se méfie des incidences budgétaires éventuelles. Le Japon s'est aussi montré sensible aux préoccupations des pays de l'Asie qui figurent sur la liste. Autrefois, des pays sud-américains comme l'Argentine et le Brésil se montraient réticents à appuyer des initiatives portant sur des situations dont le Conseil de sécurité n'avait pas été saisi. (La Colombie figure régulièrement dans la liste de l'annexe II). Toutefois, il semble maintenant que l'Argentine et le Pérou soient plus disposés à prendre en considération toutes les situations où des enfants sont touchés par des conflits armés.

Options

L'option la plus probable est que le Conseil de sécurité adoptera une Déclaration du Président qui réaffirmera sa détermination à améliorer la situation des enfants pris dans des conflits, attirera l'attention sur l'état de la situation depuis le dernier débat et fixera un nouveau délai pour l'examen demandé dans la résolution 1612. Il se peut que la Déclaration du Président fasse aussi référence à la nécessité d'établir des partenariats avec d'autres intervenants internationaux qui souhaitent collaborer avec l'ONU relativement à cet enjeu.

Voici d'autres options possibles :

- Joindre en annexe à la Déclaration du Président une liste des mesures qui pourraient être prises contre des groupes qui n'ont fait aucun progrès pour arrêter l'utilisation des enfants dans des conflits armés. (Il est peu probable que cette option soit retenue puisque ni les membres du Groupe de travail ni ceux du Conseil de sécurité ont convenu des mesures qui pourraient être prises.)
- Décider de rédiger une résolution en vue de son adoption plus tard cette année. (Cela est peu probable puisque le sentiment général est qu'il est trop tôt pour adopter une nouvelle résolution.)
- Mettre en place des séances d'information par le président du Groupe de travail pour que ses recommandations soient prises en considération par le Conseil de sécurité.

Problèmes de fond

Des divisions profondes règnent au sein du Conseil de sécurité malgré les progrès réalisés. La Chine, la Russie et dans une certaine mesure le Japon et les États-Unis se montrent réticents à ce que le Conseil de sécurité s'engage à fond dans cette question. De leur côté, la France, le Danemark et, peut-être maintenant, le Royaume-Uni, souhaitent des initiatives plus concrètes.

Il est probable que le Conseil de sécurité déterminera éventuellement qu'il sera peut-être nécessaire d'adopter des mesures comme des sanctions et des restrictions ciblées sur l'aide militaire pour entraîner des changements réels dans les attitudes des groupes qui utilisent des enfants dans des conflits armés, mais ce sera une question controversée.

Un autre problème est que le mécanisme de surveillance et de communication de l'information ne peut être efficace que si l'on a confiance dans l'exactitude et l'objectivité de l'information recueillie et présentée au Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés. Le processus en est encore à ses débuts et les équipes de pays des Nations Unies et les ONG sur le terrain travaillent souvent dans des conditions difficiles où il n'est pas toujours possible de vérifier l'information.

Un problème qui pourrait surgir à l'avenir est la nécessité d'investir plus de ressources pour que l'instauration du mécanisme de surveillance et de communication de l'information soit achevée. Actuellement, des ressources existantes y sont consacrées, mais elles pourraient ne pas suffire à assurer une surveillance adéquate de certaines situations et il est probable que la capacité des équipes de pays des Nations Unies participant à la surveillance sera mise à rude épreuve.

Documents des Nations Unies

Résolutions du Conseil de sécurité

- S/RES/1612 (26 juillet 2005) prie le Secrétaire général d'instituer un mécanisme de surveillance et de communication d'informations et décide de créer le Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés du Conseil de sécurité.
- S/RES/1539 (22 avril 2004) prie le Secrétaire général de mettre au point un plan d'action pour un mécanisme systématique et global de surveillance et de communication de l'information.
- S/RES/1460 (30 janvier 2003) prie le Secrétaire général de formuler des recommandations sur des moyens concrets pour que les rapports et le suivi soient plus efficaces. La résolution 1460 prie aussi le Secrétaire général d'inclure la question dans ses rapports nationaux.
- S/RES/1379 (20 novembre 2001) prie le Secrétaire général d'annexer à son rapport la liste des parties à des conflits armés qui recrutent ou utilisent des enfants.
- S/RES/1314 (11 août 2000) demande instamment aux États membres de signer et de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation d'enfants aux conflits armés.

- S/RES/1261 (30 août 1999) condamne le fait de prendre pour cible les enfants dans des situations de conflit armé, exhorte toutes les parties à des conflits armés à veiller à ce que la protection des enfants soit prise en considération, et exhorte les États à faciliter le désarmement, la démobilisation, la réhabilitation et la réintégration des enfants.

Sélection de Déclarations du Président

- S/PRST/2005/8 (23 février 2005) réaffirme l'intention du Conseil de sécurité de mener à bien la mise en place d'un mécanisme de surveillance et de communication d'informations et indique que le Conseil travaille à une nouvelle résolution.
- S/PRST/1998/18 (29 juin 1998) est la première Déclaration du Président concernant cette question. Elle condamne les abus dont les enfants sont victimes en période de conflit armé et exprime l'intention du Conseil de sécurité de suivre de près la situation des enfants touchés par les conflits armés.

Rapports du Secrétaire général

- S/2006/389 (13 juin 2006) est le premier rapport du Secrétaire général portant sur les enfants et les conflits armés dans un pays spécifique, à savoir la République démocratique du Congo.
- S/2005/72 (9 février 2005) est le plus récent rapport du Secrétaire général sur la question.

Sélection de débats du Conseil de sécurité

- S/PV.5129 (23 février 2005) et Reprise 1
- S/PV.4898 (20 janvier 2004) et Reprise 1

Sélection de documents de l'Assemblée générale

- A/51/306 (6 septembre 1998) : Rapport de madame Graça Machel sur les enfants et les conflits armés.
- A/RES/48/157 (20 décembre 1993) recommande que le Secrétaire général réalise une étude sur l'impact des conflits armés sur les enfants.



Conseil de sécurité

Distr. générale
24 juillet 2006
Français
Original : anglais

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

Le Conseil de sécurité ayant examiné, à sa 5494^e séance, le 24 juillet 2006, la question intitulée « Les enfants et les conflits armés », son Président a fait en son nom la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité affirme de nouveau qu'il est résolu à s'attaquer à la question des nombreuses conséquences des conflits armés sur les enfants et déterminé à faire respecter et appliquer sa résolution 1612 (2005), ainsi que toutes ses résolutions précédentes sur les enfants et les conflits armés, qui constituent un cadre général pour la protection des enfants touchés par les conflits armés.

Dans ce cadre général, le Conseil se félicite des progrès accomplis depuis l'adoption de la résolution 1612 (2005), en particulier dans les trois domaines ci-après :

- Le Conseil se félicite de la nomination de la nouvelle Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants touchés par les conflits armés, M^{me} Radhika Coomaraswamy. Il se félicite également des activités que celle-ci mène sur le terrain en présence de situations de conflit armé et de son intention de se rendre dans d'autres pays en proie à une situation semblable. Le Conseil engage les parties à des conflits armés à coopérer avec la Représentante spéciale, ainsi qu'avec l'UNICEF et d'autres entités des Nations Unies compétentes, afin de mettre un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants soldats en violation du droit international applicable et à d'autres violations et atteintes commises sur la personne d'enfants par les parties à un conflit armé.
- Le Conseil accueille avec satisfaction la mise en place du mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits armés et invite le Secrétaire général à l'accélérer conformément à la résolution 1612 (2005). Il attend avec intérêt de recevoir les conclusions de l'examen indépendant de la mise en œuvre de ce mécanisme. Il constate que celui-ci a déjà produit des résultats sur le terrain et accueille avec satisfaction les efforts consentis par des gouvernements, les protagonistes du système des Nations Unies concernés et des partenaires de la société civile pour rendre le mécanisme opérationnel. Il invite donc les États Membres qui ne sont pas encore parties à l'application de ce mécanisme à y adhérer volontairement, en



coopération avec la Représentante spéciale du Secrétaire général et avec l'UNICEF.

- Le Conseil accueille favorablement les activités de son groupe de travail sur les enfants et les conflits armés, décrites dans le rapport de son président (S/2006/497). Il se félicite des résultats remarquables obtenus par le Groupe de travail depuis son entrée en fonctions et du fait qu'il examine maintenant des rapports spécifiques du Secrétaire général sur des parties à des conflits armés. Le Conseil invite le Groupe de travail à lui présenter pour examen des recommandations efficaces.

Le Conseil souligne l'importance qu'il y a à investir durablement dans le développement, notamment dans la santé, l'éducation et la formation professionnelle, afin d'assurer une bonne réinsertion des enfants dans la société et d'empêcher qu'ils ne soient recrutés de nouveau. Le sort particulier des filles exploitées par des forces et groupes armés doit être reconnu et réglé comme il convient.

Le Conseil invite la communauté internationale à mener de nouveau une action énergique afin de mieux assurer la protection des enfants touchés par les conflits armés. Il invite ainsi tous les intéressés, dont les États Membres, les organisations régionales, les entités des Nations Unies concernées agissant dans le cadre de leur mandat, notamment l'UNICEF, le PNUD, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Haut Commissariat aux droits de l'homme, l'Organisation internationale du Travail et l'UNESCO, les institutions financières internationales dont la Banque mondiale, et la société civile, à établir des partenariats à cet effet. Le Conseil invite en particulier les donateurs à mobiliser des ressources supplémentaires afin de financer le développement du mécanisme de surveillance et de communication de l'information et la réinsertion des enfants. Il sait également pouvoir compter sur la contribution à cette entreprise de deux organes nouvellement créés, la Commission de consolidation de la paix et le Conseil des droits de l'homme.

Le Conseil attend avec intérêt le prochain rapport sur l'application de sa résolution 1612 (2005) et de ses résolutions précédentes concernant les enfants touchés par les conflits armés, qui sera présenté par le Secrétaire général en novembre 2006, et se déclare déterminé à persévérer dans l'effort en ce domaine important. »